





DIRECTION DU TRANSFERT ET DE L'INNOVATION

Recueil de fiches explicatives de licences libres

Version 2.0

Sylvain STEER Magali FITZGIBBON

http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/

INTRODUCTION:

Ce recueil des fiches explique de façon synthétique la philosophie et les enjeux d'un échantillon de licences libres. Il n'a pas vocation à être exhaustif quant à la quantité de licences analysées, compte tenu du grand nombre de ces dernières.

Chaque fiche du recueil est structurée de la façon suivante :

Une page résumant et synthétisant la philosophie de la licence, ses particularités en matière de redistribution sous cette même licence et son régime de compatibilité avec d'autres licences (ou de changement de licence).

Cette première page ne s'attarde pas sur les aspects relatifs à l'utilisation du logiciel libre, les droits étant les mêmes d'une licence à l'autre. Cette première page se concentre donc sur ce qui fait la spécificité/les traits de « caractères » principaux de la licence analysée.

II) Un tableau analysant de façon complète les différents éléments de la licence.

Ce tableau distingue notamment :

- (1) les droits/obligations du simple utilisateur, en dehors de tout contexte de redistribution
- (2) les questions liées à la compatibilité avec d'autres licences ou liées au changement de licence
- (3) les droits/obligations du redistribuer sous les termes de la même licence

Ce recueil a pour objectif de proposer une analyse d'un panel de licences libres, afin d'en assurer une meilleure compréhension et une meilleure mise en œuvre. Néanmoins, il ne s'agit que d'une analyse qui résulte d'une interprétation des auteurs de ce recueil, qui ne saurait engager la responsabilité de ces derniers ou celle de l'INRIA.

En tout état de cause, il est important de consulter systématiquement un juriste pour tout conseil ou besoin d'expertise sur une licence libre, au regard d'une situation donnée.

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	p.4
Licence GNU GPL v2	p.7
Licence GNU LGPL v2.1	p.10
Licence GNU GPL v3	p.13
Licence GNU LGPL v3	p.16
Licence GNU AGPL v3	p.19
Licence CeCILL v2	p.22
Licence CeCILL-B	p.25
Licence CeCILL-C	p.28
Licence BSD	p.31
Licence Mozilla Public License v1.1	p.34
Licence Apache v2	p.38
Licence QPL	p.41
Licence EUPL v1.1	p.44
Licence EPL v1.0	p.47
Open Software License v3.0	p.50
Common Public License v1 0	n 53

GLOSSAIRE

Ce glossaire est extrait du Guide d'Analyse et d'Approche des Licences de Logiciels Libres, pour permettre une meilleure compréhension de certains termes utilisés dans le recueil.

- les licences non permissives ou à fort copyleft : il s'agit des licences imposant que toute redistribution du Logiciel, modifié ou non, se fasse sous les termes de la même licence ou éventuellement, sous les termes d'une licence désignée compatible de façon expresse. L'objectif de ces licences est à la fois d'empêcher l'appropriation du code mis en open source dans un code propriétaire et d'imposer ce même régime à tout ce qui y est rattaché dans un même assemblage.
- les licences permissives en matière de composition : il s'agit des licences autorisant la combinaison ou le « linking » du Logiciel avec des composants logiciels soumis à leur propre licence, sans obligation de changer cette dernière, lors de la redistribution. En revanche, toute modification faite sur le code source du Logiciel lui-même doit être soumise à la Licence de ce dernier en cas de redistribution. L'objectif de ces licences est d'empêcher l'appropriation du code mis en open source dans un code propriétaire, tout en permettant une utilisation large en autorisant le « linking » avec du code de toute nature.
- les licences permissives en matière de composition et de dérivation : il s'agit de licences autorisant de soumettre le Logiciel modifié, de quelque façon que ce soit (combinaison avec d'autres modules, modifications de son code source...) d'être redistribué sous une autre licence, y compris propriétaire. L'objectif de ces licences est de s'assurer d'une diffusion la plus large possible du code, y compris en autorisant, pour cela, son appropriation dans un code propriétaire.
- **logiciel**: le terme est ici employé dans une acception générique: il désigne tout ensemble de programmes informatiques, que ce soit en code source ou en code objet, qui constitue une œuvre protégeable par le droit d'auteur sur laquelle des droits peuvent être concédés.
- **logiciel dérivé** : désigne un logiciel dont le code source, contenu dans les fichiers du logiciel, a été modifié par des règles de dérivation.
- logiciel composé/logiciel à composants : désigne un logiciel auquel ont été liés/combinés d'autres composants logiciels. Il est à noter que ceci ne se limite pas aux liens dynamiques, il peut également s'agir de liens statiques ou d'un nouveau fichier source combiné aux autres fichiers sources d'un logiciel.
- logiciel modifié : désigne sans distinction un logiciel dérivé ou composé.
- bibliothèque : désigne un composant logiciel regroupant un ensemble de fonctionnalités utilitaires, regroupées et ainsi mises à disposition, sans avoir à les réécrire dans le code source du logiciel. Ce dernier fera appel aux fonctionnalités de la bibliothèque à chaque fois qu'il en aura besoin.
- code source : désigne le langage informatique intelligible par l'homme, lui permettant d'écrire les différentes fonctionnalités d'un logiciel.
- **code objet** : désigne le code sous sa forme compilé, intelligible pour la machine, et permettant à cette dernière d'exécuter le programme.
- code exogène : désigne du code préexistant intégré dans un Logiciel, que ce soit par une règle de dérivation ou de composition (assemblage).
- **compatibilité Supérieure** : désigne la capacité du Logiciel sous Licence d'être soumis aux termes d'une autre licence.

(Ex : capacité d'un logiciel sous licence BSD d'être soumis à la licence GNU GPL = compatibilité supérieure de la licence BSD vers la licence GNU GPL)

- compatibilité Inférieure : désigne la capacité de la Licence d'accueillir des composants logiciels soumis à d'autres licences au sein d'un même logiciel à composants soumis à cette Licence.

(Ex : capacité de la licence GNU GPL à accueillir du code sous licence BSD ou sous licence CeCILL = compatibilité inférieure de la licence GNU GPL envers la licence BSD et la licence CeCILL)

- compatibilité Expresse : désigne la compatibilité supérieure qui ne découle pas de la permissivité de la Licence mais d'une clause expresse indiquant une compatibilité avec une (ou plusieurs) licence(s) précise(s). (Ex : compatibilité expresse de la licence CeCILL envers la licence GNU GPL)
 - **composant logiciel/module** : désigne un composant logiciel constituant une part identifiable au sein d'un logiciel qui permet de réaliser des fonctionnalités ou services supplémentaires à ceux fournis par le Logiciel.
 - concédant : désigne toute personne (physique ou morale) détenant des droits sur un logiciel qui va concéder certains de ses droits par le biais d'une licence.
 - * concédant initial : désigne le concédant sur un logiciel initial.
 - * sous-concédant : désigne le concédant sur un logiciel dérivé / modifié ou éventuellement le « simple » redistributeur du logiciel, qui n'aurait apporté aucune contribution.
 - contribution : désigne l'ensemble des interventions et changements apportés à un logiciel par un contributeur. Il peut s'agir de modifications, corrections, traductions, adaptations, ajouts de nouvelles fonctionnalités, intégration d'un autre logiciel ou de toute autre intervention sur le logiciel susceptible d'être considérée comme une œuvre.
 - contributeur : désigne toute personne qui apporte une contribution à un logiciel.
 - distribution : désigne toute transmission ou mise à disposition du logiciel à toute personne. (La seule possibilité d'utilisation d'un Logiciel par le biais d'un réseau ne constitue pas une distribution).
 - interface des bibliothèques : désigne les headers qui annoncent les fonctions et les objets d'une bibliothèque, ce qui permet au développeur de les utiliser, quand bien même il n'a accès qu'au code objet de la bibliothèque.
 - licence : désigne ici le contrat que le détenteur des droits sur un logiciel (concédant) va proposer afin de concéder certains droits à ses cocontractants (licenciés) leurs permettant ainsi de réaliser certaines opérations sur le logiciel en contrepartie du respect des conditions et obligations prévues dans ce contrat.
 - **licencié**: désigne toute personne (physique ou morale) qui souscrit à une licence, s'engageant à en respecter les obligations, afin de pouvoir exercer les droits qu'elle confère sur un logiciel.
 - * licencié initial : licencié qui a souscrit une licence émanant du concédant initial.
 - * sous-licencié: licencié qui a souscrit une licence émanant d'un sous-concédant.
 - Logiciel / Licence / Concédant / Licencié / Contribution / Contributeur : en présence d'une majuscule l'ensemble de ces termes s'appliquent spécifiquement à LA Licence expressément étudiée et au Logiciel qui lui est soumis.
 - module Externe : désigne tout Module, qui n'est ni dérivé, ni lié, ni combiné à un logiciel mais qui interagit néanmoins avec ce dernier. La limite entre un module lié et un module externe est difficile à déterminer.

Licence GNU GPL v2.0 publiée en juin 1991 par la Free Software Foundation http://www.gnu.org/licenses/gpl-2.0.html

I) Philosophie de la licence :

La licence *GNU GPLv2* est une licence de la Free Software Foundation (FSF) approuvée par l'Open Source initiative (OSI) comme répondant à la définition Open Source.

Il s'agit d'une licence à fort copyleft, non permissive en matière de dérivation ou de composition, qui impose toute redistribution sous licence GNU GPL.

Bien que n'étant pas soumise à un droit en particulier, elle s'inspire assez largement du droit du copyright anglo-saxon, notamment par sa terminologie. Bien qu'elle ait été reconnue comme valable par certaines décisions judiciaires et été reconnue opposable en France, sa conformité au droit français reste néanmoins contestable.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous licence GNU GPL v2 :

Les mentions relatives à la Licence et aux exonérations de garantie, ainsi qu'un exemplaire de la Licence doivent être conservés. Le Licencié doit en outre indiquer clairement les modifications effectuées, leur(s) date(s) et indiquer son nom, ce qui permet de tracer les contributions faites sur le Logiciel.

La licence GNU GPLv2 autorise différentes méthodes de mise à disposition du code source :

- distribution du code source conjointement au Code objet sur un support habituellement utilisé pour l'échange de logiciels ;
- distribution du Code objet accompagné d'une offre écrite, valable pendant au moins trois ans, proposant une copie intégrale du code source, à un tarif ne pouvant dépasser le simple coût de transfert des données.
- le Licencié peut redistribuer, en tant que simple intermédiaire, le Logiciel non modifié sous forme de Code objet, accompagné de la proposition de mise à disposition du code source qu'il a lui-même reçu, ceci étant valable pour les redistributions non commerciales uniquement.

Enfin, il est à noter que l'étendue territoriale de la licence peut être limitée, pour exclure les pays où le Licencié ne serait pas en droit de distribuer le Logiciel sous licence *GNU GPL* (ex : brevet opposable détenu par un tiers).

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

Lorsque le numéro de version V2 n'est pas expressément indiqué, les licenciés peuvent utiliser le Logiciel dans les conditions de la *GNU GP*L *v3*.

En dehors de ce cas, la licence *GNU GPL v2* est non permissive en matière de composition et de dérivation. Dès lors, la redistribution du Logiciel Dérivé à partir d'un logiciel sous licence *GNU GPL v2* ou du Logiciel Composé comprenant un Logiciel sous licence *GNU GPL*, doit se faire sous cette même licence.

De même, la licence *GNU GPL* reste très limitée en matière de compatibilité inférieure : elle n'accepte des composants sous une autre licence que si cette dernière accepte d'être intégralement « remplacée » à son profit, soit de façon expresse (ex : licence *CeCILL v2* compatible), soit de façon implicite (ex : *Licence Domaine Public*). A titre d'exemple, si la licence *BSD « ancienne version »* était très permissive, elle n'était en revanche pas compatible avec la licence *GNU GPL v2*, cette dernière n'acceptant pas de reprendre la forte obligation de citation de cette ancienne version de la licence *BSD*.

		GNU GPL V2.0 (06/91 FSF)
Usage du logiciel en dehors de toute redistribution	Accès au code source	Oui
	Droit d'usage	Oui
	Droit de dupliquer	Oui
el en	Droit d'extraire des composants	Oui
du logiciel en deho toute redistribution	Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel	Oui
Usage	Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même, dans un contrat séparé.
	Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué	Non
ıs licence	Obligation de citation	Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non.
nos uo	Droit de faire payer la redistribution	Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un prix qui dépasse le simple coût de transfert des données.
distributi	Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue	En pratique, oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose.
natière de GNU GPL	Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie	Oui
ons et droits en matière de distribution sous licence GNU GPL	Méthode de mise à disposition du code source	Si la distribution se fait sous forme de code objet, il existe 3 options : a) L'accompagner d'une distribution intégrale du code source, sur un support habituellement utilisé pour l'échange de logiciels ; b) L'accompagner d'une proposition écrite, valable pendant au moins trois ans, pour fournir, une copie intégrale du code source c) L'accompagner de la proposition de distribution du code source correspondant que le Licencié lui-même a reçu. (Seulement pour une redistribution non commerciale du logiciel non modifié).
Obligati	Traçabilité des contributions	Le Licencié qui modifierait le Logiciel doit indiquer ses modifications, leur(s) date(s) et indiquer son nom.
é avec ution	Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence	Non
Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution	Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel	Non
	Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribué sous une autre licence	Non, les autres composants doivent accepter d'être soumis à la licence GNU GPL.
gement de utres licenc	Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel	Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime.
Chan d'at	Compatibilité supérieure	Non, sauf avec les versions ultérieures de la licence GNU GPL, si l'exemplaire de la licence utilisée ne précise pas de numéro de version ou prévoit expressément l'applicabilité de versions ultérieures.

		<u> </u>
	Compatibilité inférieure	Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Dans la pratique, ce n'est possible qu'avec des licences permissives en composition et dérivation, dès lors qu'elles n'imposent pas d'obligations supplémentaires, ou des licences désignées expressément compatibles.
<u>e</u>	Langue officielle de la Licence	Anglais
e juridiqu	Loi applicable	Non précisé
ontext	Juridiction compétente	Non précisé
Responsabilité et contexte juridique	Dispositif relatif à la responsabilité du concédant	Clause exonératoire de responsabilité, dans la limite de la loi applicable. Par conséquent, si la loi française est applicable, cette exonération ne pourra pas, dans la pratique, être totale.
Respo	Garanties	Exonération totale de garantie, sous réserve du droit applicable. Par conséquent, si la loi française est applicable, cette exonération ne pourra pas, dans la pratique, être totale.
	Durée / Territoire de la Licence	Durée non précisée / Mondial
ifiques	Clause résolutoire	Clause de résiliation prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations.
les spéc	Encadrement clause résolutoire	Absence de conséquence pour les sous Licenciés qui respectent la Licence.
Dispositions contractuelles spécifiques	Articulation avec brevet	* Interdiction de redistribution si le Licencié est soumis à des obligations provenant d'un brevet en désaccord avec Licence. * Si la distribution/utilisation est limitée dans un pays à cause d'un brevet : possibilité d'insertion clause territoriale dans la Licence pour exclure ce pays.
ns (Clause de survie de la Licence	Non précisé
sitio	Mise à jour de la Licence	Possible (Art. 9)
Dispo	Spécificité(s) particulière(s)	Possibilité d'insertion d'une clause de territorialité dans la Licence permettant d'exclure les pays qui limiteraient utilisation / redistribution des logiciels.
	Définitions retenues	Définitions avec une terminologie de droit anglo-saxon.
		<u> </u>
ø	Entité gérant la Licence	FSF
cenc		
<u>a</u> :=	Type de logiciel envisagé	Tout logiciel
Ancrage matériel de la licence	Type de logiciel elivisage	1 out logisloi
	Reconnaissance FSF	Oui
rage n	Validation "Open Source" OSI	Oui
Anc	Documentation spécifique /	http://www.gnu.org/ , http://www.fsf.org
	exemples d'utilisateurs	FSF, GeoGebra, XWiki, Filezilla

Lesser General Public License : GNU LGPL (version 2.1 de 1999) Publiée par la FSF, http://www.gnu.org/licenses/lgpl-2.1.html

I) Philosophie de la licence :

La licence *GNU LGPL v2.1* est une licence libre de la Free Software Foundation (FSF) permissive en matière de composition, approuvée par l'OSI comme répondant aux 10 critères de l'open source. Elle a été créée en premier lieu à destinations des bibliothèques logicielles (la première version s'appelait d'ailleurs Library Public License), afin de permettre de les lier avec des composants, sans obligation de donner accès au code source de ces derniers. Elle peut néanmoins être utilisée pour d'autres types de programmes/logiciels.

Bien que non rattachée à un droit en particulier, cette licence est néanmoins influencée par le droit anglo-saxon, du fait de sa terminologie.

II) Obligations en matière de redistribution sous GNU LGPL v2.1 :

Une copie de la licence doit être jointe lors de toute redistribution. Les mentions de propriété intellectuelle ne doivent pas être retirées et la licence *GNU LGPL v2.1* impose par ailleurs au redistributeur d'indiquer de façon claire les modifications effectuées, ainsi que leur(s) date(s) et son nom. Ceci permettant de s'assurer de la traçabilité des contributions.

Le Code objet peut être redistribué seul mais toutefois, dans cette hypothèse, un accès au code source devra être garanti.

Il est possible de limiter l'étendue territoriale de la licence *GNU LGPL v2.1* pour un Logiciel donné, lorsqu'un droit (un brevet par exemple) détenu par un tiers serait opposable au Logiciel sur un territoire donné.

III) Régime et mécanisme de compatibilité :

La licence *GNU LGPL v2.1* est non permissive en matière de dérivation et permissive en matière de composition. Cela implique que le Logiciel Dérivé devra être redistribué sous licence *GNU LGPL v2.1*.

Toutefois, il sera possible de lier et combiner le Logiciel avec des composants et de soumettre ces derniers, lors de la redistribution de l'ensemble, à leur propre licence. Cependant, le redistributeur devra faire en sorte de permettre au sous-licencié non seulement de modifier le Logiciel, mais également de pouvoir « relinker » ce dernier avec le(s) composant(s) soumis à l'autre licence. Dans le cas de bibliothèques logicielles combinées, dont une sous licence *GNU LGPL*, une copie non combinée de cette dernière doit également être fournie ou à défaut, il doit être indiqué où se la procurer. L'objectif de ces conditions est d'empêcher une appropriation « indirecte » du code sous licence *GNU LGPL*, en mettant des barrières à l'utilisation légitime de ce code.

	GN	U LGPL v2.1 (FSF, février 1999)
g	Accès au code source	Oui
ors	Droit d'usage	Oui
en deho bution	Droit de dupliquer	Oui Oui
iel e	Droit d'extraire des composants	Oui
Usage du logiciel en dehors de toute redistribution	Droit de modification ou d'intégration dans un autre logiciel	Oui
Usage o	Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même, dans un contrat séparé.
	Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué	Non
re de v2.1	Obligation de citation	Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non.
matièr -GPL	Droit de faire payer la redistribution	Oui
Obligations et droits en matière de distribution sous GNU LGPL v2.1	Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue	Oui, mais n'engage que la personne qui la propose.
ns et d ion sou	Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie	Oui
bligatio	Méthode de mise à disposition du code source	Le Code objet peut être redistribué seul. Dans ce cas, le distributeur doit permettre un accès au code source.
0 0	Traçabilité des contributions	Le Contributeur doit indiquer de façon claire ses modifications, leur(s) date(s) et son nom.
ors	Possibilité de soumettre tout ou	
ences lors	partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence	A la GNU GPL ou à des versions ultérieures de la GNU LGPL (si le numéro de version n'est pas précisé pour le Logiciel distribué).
es lice	Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à	
Changement de licence / Compatibilité avec d'autres lice de la redistribution	Possibilité pour le Logiciel d'être intégré dans logiciel à composants distribué sous une autre licence	Non, sauf GNU GPL. Oui, licence permissive en matière de composition : le Logiciel peut être lié ou combiné avec des composants distribués sous une autre licence. La licence GNU LGPL reste applicable au Logiciel et la documentation du système à composant doit indiquer que le Logiciel est soumis à la licence GNU LGPL (ce qui permet de demander le code source, le cas échéant). Par ailleurs, l'utilisateur doit pouvoir modifier le Logiciel puis pouvoir le linker à nouveau, une fois modifié, au composant sous licence autre que GNU LGPL. Dans le cas de bibliothèques combinées, dont une sous licence GNU LGPL, une copie de cette dernière non combinée doit être jointe ou à défaut, l'endroit où se la procurer doit être indiqué.
de lic	Possibilité de choisir une autre	
nent	licence pour les modules externes créés pour le Logiciel	Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime.
Changer	Compatibilité supérieure	Avec la licence GNU GPL et éventuellement les versions ultérieures de la licence GNU LGPL. Possible sinon dans un schéma d'assemblage de composants.

	Compatibilité inférieure	Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Ce n'est notamment pas possible en présence de licences non permissives en composition et dérivation.
	Durée / Territoire de la Licence	Non précisé
	Clause résolutoire	Oui, art. 8.
écifiques	Encadrement clause résolutoire	Absence de conséquence pour les sous Licenciés qui respectent la Licence.
elles sp	Articulation avec brevet	Le Logiciel ne peut implémenter un brevet que si ce brevet peut faire l'objet d'une licence gratuite compatible avec la GNU LGPL.
actu	Sort des résultats du Logiciel	Non précisé
ntra	Clause de survie de la Licence	Oui (art. 11)
ပ လ	Mise à jour de la Licence	Possible
Dispositions contractuelles spécifiques		* Clause définissant l'acceptation de la licence : acceptée dès lors que le Logiciel est modifié ou redistribué. * Clause rappelant la nécessité, avant d'intégrer au Logiciel tout composant pour lequel on ne détient pas les droits nécessaires, de demander une autorisation préalable au titulaire.
	Spécificité(s) particulière(s)	·
	Définitions retenues	Définitions avec une terminologie influencée par le droit anglo-saxon.
dique	Langue officielle de la Licence	Anglais
xte juri	Loi applicable	Non précisé
té et contexte juridique	Juridiction compétente	Non précisé
	Dispositif relatif à responsabilité concédant	Exonération de responsabilité quasi-totale : la possibilité demeure au Licencié, en cas du faute de Concédant, de solliciter réparation du préjudice direct dont il apportera la preuve.
Responsabili	Garanties	Exonération totale de garantie, le Concédant ne s'engageant qu'à être de bonne foi, et à apporter son aide technique dans le cas où le Licencié venait à être assigné en contrefaçon.
Φ		
ence	Entité gérant la Licence	FSF
e la lic	Type de logiciel envisagé	Bibliothèques en premier lieu, mais non limitatif (middleware).
Ancrage matériel de la licence		
	Reconnaissance FSF	Oui
je ma	Validation "Open Source" OSI	Oui
craç		
An	Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs	http://www.gnu.org/licenses/lgpl-2.1.html GCC

Licence GNU General Public License : GPL v3.0 Publiée le 29 juin 2007 par la Free Software Foundation, http://www.gnu.org/licenses/gpl-3.0.html

I) Philosophie de la licence :

La licence GNU GPL v3 est une licence libre, non permissive, approuvée par l'Open Source Initiative (OSI). Elle a été rédigée avec la volonté d'éviter de faire appel à des concepts ou des termes, trop spécifiques à certains droits nationaux (notamment le droit américain), afin d'avoir une dimension plus « universelle ». Un effort a été fait sur la définition des termes clefs, pour permettre une meilleure compréhension de la licence et de meilleures chances d'uniformité dans son interprétation (bien que la compréhension de la Licence soit plus complexe).

Cette nouvelle version introduit :

- * Une compatibilité supérieure expresse avec la licence GNU AGPL.
- * Une liste de 7 termes additionnels pouvant être librement ajoutés par le Concédant, en vue notamment de permettre la compatibilité inférieure de la licence *GNU GPL v3* avec d'autres licences libres.
- * Une protection des libertés du « libre » renforcée contre les brevets opposables détenus par les Concédants, les blocages à la modification de logiciels (tivoïsation) et contre les MTP/DRMs.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous licence GNU GPL v3 :

La licence *GNU GPL v3* impose d'adjoindre ou de conserver une notification de droit d'auteur appropriée sur le Logiciel. Le Contributeur doit par ailleurs notifier de façon claire ses modifications, en indiquant leur(s) date(s) et son nom. Toutefois, si l'interface graphique du Logiciel ne le permet pas, le Concédant n'est pas tenu d'y remédier. Il est à noter que des obligations de publicité peuvent en outre être ajoutées en vertu des termes additionnels de la Licence.

La licence GNU GPL v3 impose également le maintien de toutes les notices indiquant que cette Licence et les termes additionnels ajoutés s'appliquent au Logiciel. Une copie de la Licence doit également être transmise avec le Logiciel.

La licence *GNU GPL v3* permet de mettre à disposition le code source par différentes pratiques : distribution du code source conjointement au code objet sur support physique ou par un accès équivalent sur un serveur ou en proposant une offre écrite d'au moins 3 ans de fournir une copie intégrale du code source sur un support physique. Cette offre peut être transmise en tant que tel par le redistributeur qui ne modifie pas le Logiciel, lorsque cette redistribution est occasionnelle et non commerciale. Le Logiciel peut également être distribué via un réseau P2P en code objet, sous réserve de donner un accès effectif aux sources. Dans tous les cas, le prix de mise à disposition du code source ne peut excéder le coût des transferts de données.

Enfin, il est à noter que la licence *GNU GPL v3* permet sans ambigüité de sous-traiter des modifications à un tiers sans que cela ne soit considéré comme un acte de distribution (ce qui permet de se soustraire à l'obligation de divulguer le code source du Logiciel modifié).

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

La licence *GNU GPL v3* est une licence non permissive, qui impose de soumettre toute redistribution du logiciel, modifié ou non, sous licence *GNU GPL v3*. Une exception est prévue en faveur de la licence *GNU AGPL v3*, lorsque le logiciel sous licence *GNU GPL v3* intègre ou est lié à un composant logiciel sous licence *GNU AGPL v3*. Dans cette hypothèse, les termes de cette dernière sont applicables dès lors qu'il y a mise à disposition du Logiciel modifié par le biais d'un réseau à distance (sur ce point, se référer à la fiche sur la licence *GNU AGPL v3*).

La capacité de la licence *GNU GPL v3* à accueillir du code ou des composants initialement sous une autre licence a été améliorée, grâce aux 7 termes additionnels. Par exemple, ils permettent d'introduire une obligation de citation renforcée, ce qui permet de rendre la licence *GNU GPL v3* compatible avec du code initialement sous licence *Apache v2*.

	GPL V3.0 (29/06/07 FSF)		
ors	Accès au code source	Oui	
dehc	Droit d'usage	Oui	
age du logiciel en dehors de toute redistribution	Droit de dupliquer	Oui	
istr	Droit d'extraire des composants	Oui	
ogic	Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel	Oui	
Usage du logiciel de toute redistr		Oui	
ige o	Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou		
Usa	d'une maintenance	Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même.	
	Obligation pour l'utilisateur de		
	donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non		
	distribué	Non	
_		Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle	
tions et droits en matière de distribution sous licence GNU GPL v3	Obligation de citation	du Logiciel, modifié ou non.	
e) Ce	Droit de faire payer la redistribution	Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un prix qui	
ice	Droit de proposer une garantie	dépasse le simple coût de transfert des données.	
l Si	supplémentaire à ceux à qui on		
os u	redistribue	Oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose.	
ţi	Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie	Oui, de même que les termes additionnels.	
rib Jai	Licence et l'absence de garantie	Le code source peut être distribué avec le code objet sur le même support	
dist		physique (durable et habituellement utilisé pour les logiciels).	
ère de di GPL v3		Si seul le code objet est distribué, il faut: a) L'accompagner d'une offre écrite, valide pendant au moins trois ans de fournir	
ière G		une copie intégrale du code source sur un support physique durable	
mat		habituellement utilisé pour l'échange de logiciels ou depuis un serveur réseau	
en		sans frais. b) L'accompagner d'une copie de l'offre écrite reçue dans le cadre du "a)"	
oits		(Seulement occasionnellement et non commercialement)	
it dr		d) Offrir accès équivalent au code source que celui d'accès au code objet via le	
ns e	Méthode de mise à disposition du	même emplacement. En outre, il est possible de distribuer le seul code objet en P2P si un accès	
atio	code source	simple et effectif au code source est indiqué.	
Obligat		Le Contributeur doit indiquer de façon claire ses modifications, leur(s) date(s) et	
ō	Traçabilité des contributions	son nom. Il n'est pas tenu de le faire si l'interface graphique du logiciel ne lui permet pas.	
	Possibilité de soumettre tout ou	1	
ces	partie du Logiciel non modifié à	Non	
icen	une nouvelle licence Possibilité de choisir une autre	Non	
res	licence pour le logiciel dérivé à		
ant	partir du Logiciel	Non.	
ec d	Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants	Non, sauf si les autres composants acceptent d'être soumis à la GNU GPL v3. Toutefois, lorsqu'un autre composant est sous GNU AGPL, les termes de cette	
é av utio	distribué sous une autre licence	dernière s'appliqueront en cas de mise à disposition du logiciel par le biais d'un	
ibilit	(logique système à composants)	réseau à distance.	
pat			
Con	Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes	Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre	
ence / Compatibilité ave lors de la redistribution	créés pour le Logiciel	distincte, donc soumise à son propre régime.	
icen			
ge		Aucune, sauf avec les versions ultérieures de la GNU GPL (si la licence utilisée le précise ou si un numéro particulier de version n'est pas utilisé) et avec la	
nent	Compatibilité supérieure	GNU AGPL, en présence d'un composant soumis à cette licence.	
ngen		Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées	
Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution		au code exogène. Dans la pratique, ce n'est possible qu'avec des licences permissives en composition et dérivation, dès lors qu'elles n'imposent pas	
	Compatibilité inférieure	d'obligations supplémentaires, ou des licences désignées expressément	
			

		compatibles (notamment GNU AGPL, GNU LGPL et CeCILL v2).
	Durée / Territoire de la Licence	Durée des droits d'auteur / Mondial
	Clause résolutoire	Clause de résiliation prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations (Art. 8).
pécifiques	Encadrement clause résolutoire	Cette résiliation est « annulée » si le Licencié cesse de porter atteinte à la licence et si, 60 jours à compter de cette date, le titulaire des droits ne résilie pas de façon définitive la licence. Si le licencié cesse de porter atteinte à la licence dans les 30 jours et s'il s'agit de son premier manquement, la résiliation est automatiquement annulée.
ctuelles s	Articulation avec brevet	Le Concédant s'engage à ne pas opposer ses droits conférés par des brevets (et à imposer cette obligation en cas de cession des dits brevets).
ıtra	Clause de survie de la Licence	Oui : nullité d'une disposition n'entraîne pas nullité du contrat (Art. 11.4).
Dispositions contractuelles spécifiques	Mise à jour de la Licence Spécificité(s) particulière(s)	Possible * Prévention "tivoisation" : obligation pour les "Produits utilisateurs" (biens de consommation) de transmettre méthodes / procédures /pour installer et exécuter des versions modifiées du Logiciel (interdiction d'empêcher les modifications du Logiciel) sauf s'il est impossible de modifier Logiciel sur le Produit utilisateur * Possibilité d'ajout de 7termes additionnels pouvant imposer de "petites" obligations supplémentaires, mais permettant ainsi, par ce biais, l'intégration de logiciels sous d'autres licences (ex ; Apache v2.0). * Possibilité de retirer les permissions additionnelles à tout moment.
4)	Définitions retenues	Définitions non rattachées à un droit en particulier.
uridique	Langue officielle de la Licence	Anglais
et contexte juridique	Loi applicable	Non précisé
et cor	Juridiction compétente	Non précisé
sabilité	Dispositif relatif à la responsabilité du concédant	Exonération de responsabilité totale dans la limite du droit applicable. Dans la pratique, cette exonération ne pourra pas être totale si le droit français est applicable.
Responsabilité	Garanties	Exonération de garantie totale dans la limite du droit applicable. Dans la pratique, cette exonération ne pourra pas être totale si le droit français est applicable.
ence	Entité gérant la Licence	FSF
le la lic	Type de logiciel envisagé	Tout logiciel
Ancrage matériel de la licence	Reconnaissance FSF	Oui
age ma	Validation "Open Source" OSI	Oui
Ancre	Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs	http://www.gnu.org/, http://www.fsf.org NS-3

Lesser General Public License : GNU LGPL (version 3 du 29 juin 2007) Publiée par la FSD, http://www.gnu.org/copyleft/lesser.html

I) Philosophie de la Licence :

La licence *GNU LGPL v3* est une licence non permissive en matière de dérivation et permissive en matière de composition, approuvée par l'Open Source Initiative (OSI) comme répondant aux 10 critères de l'open source. A l'image des versions précédentes de la licence *GNU LGPL*, bien qu'initialement créée pour les bibliothèques logicielles, elle peut néanmoins être utilisée pour tout logiciel.

La structure de la licence *GNU LGPL v3* est particulière, dans la mesure où la licence est incomplète et ne contient que des définitions additionnelles par rapport à la licence *GNU GPL v3*, ainsi que les dispositions permettant de déroger à certaines dispositions de la licence *GNU GPL v3* (celles permettant de distribuer des composants liés au Logiciel sous une autre licence). Ainsi, pour avoir le texte complet de la licence, il est également nécessaire de se référer à la licence *GNU GPL v3*.

II) Obligations en matière de redistribution sous licence GNU LGPL v3 :

Les obligations en matière de redistribution sous licence *GNU LGPL v3* sont les mêmes que celles de la licence *GNU GPL v3*.

III) Régime et mécanisme de compatibilité :

La licence *GNU LGPL v3* est non permissive en matière de dérivation et permissive en matière de composition. Le Logiciel dérivé devra par conséquent être redistribué sous licence *GNU LGPL* ou à défaut, sous licence *GNU GPL*.

Les composants liés/combinés au Logiciel pourront en revanche être redistribués sous leur propre licence, sous réserve qu'il soit indiqué que le Logiciel est quant à lui soumis à la licence *GNU LGPL v3*.

Il doit également rester possible, pour les sous-licenciés, de modifier le Logiciel ainsi redistribué, tel que l'autorise la licence *GNU LGPL v3*, puis de le « relinker » avec les composants soumis à la licence autre. Dans le cas de bibliothèques logicielles combinées, dont une sous licence *GNU LGPL v3*, une copie non combinée de cette dernière doit également être fournie ou à défaut, il doit être indiqué où se la procurer. L'objectif de ces conditions est d'empêcher une appropriation « indirecte » du code sous licence *GNU LGPL v3*, en mettant des barrières à l'utilisation légitime de ce code.

Enfin, lorsque des modules externes, soumis à leur propre licence, utilisent le Logiciel et déclarent les fonctions du Logiciel qui seront utilisées (et qui figurent dans les header files), ils pourront être soumis à leur propre licence, mais il devra être indiqué que le Logiciel est soumis à la licence *GNU LGPL v3*.

		GNU LGPL V3 (29/06/07 FSF)
s de	Accès au code source	Oui
shor on	Droit d'usage	Oui
en de buti	Droit de dupliquer	Oui
iel e Istri	Droit d'extraire des composants	Oui
du logiciel en dehc toute redistribution	Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel	Oui
Usage du logiciel en dehors de toute redistribution	Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même.
	Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué	Non
	distribute	Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété
ONS	Obligation de citation	intellectuelle du Logiciel, modifié ou non.
ence (Droit de faire payer la redistribution	Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un prix qui dépasse le simple coût de transfert des données.
sous lic	Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue	Oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose.
bution	Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie	Oui, de même que les termes additionnels.
Obligations et droits en matière de distribution sous licence GNU LGPL v3	Méthode de mise à disposition du code source Traçabilité des contributions	Le code source peut être distribué avec le code objet sur le même support physique (durable et habituellement utilisé pour les logiciels). Si seul le code objet est distribué seule, il faut: a) L'accompagner d'une offre écrite, valide pendant au moins trois ans de fournir une copie intégrale du code source sur un support physique durable habituellement utilisé pour l'échange de logiciels ou depuis un serveur réseau sans frais. b) L'accompagner d'une copie de l'offre écrite reçue dans le cadre du "a)" (Seulement occasionnellement et non commercialement) d) Offrir accès équivalent au code source que celui d'accès au code objet via le même emplacement. En outre, il est possible de distribuer le seul code objet en P2P si un accès simple et effectif au code source est indiqué. Le Contributeur doit indiquer de façon claire ses modifications, leur(s) date(s) et son nom. Il n'est pas tenu de le faire si l'interface graphique du logiciel ne lui permet pas.
d'autres	Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence Possibilité de choisir une autre	Non
s avec ation	licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel	Seulement en faveur de la GNU GPL v3.
Changement de licence / Compatibilité avec licences lors de la redistribution	Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribué sous une autre licence (logique système à composants)	Oui, licence permissive en matière de composition : il est possible de lier/combiner des composants qui pourront être soumis à leur propre licence, le Logiciel restant quand à lui sous licence GNU LGPL. Lorsque le Logiciel composé est distribué, le licencié doit néanmoins indiquer que les composants utilisent le Logiciel sous licence GNU LGPL et permettre à l'utilisateur de pouvoir modifier ce dernier, puis de le relinker avec les composants. Dans le cas de bibliothèques logicielles combinées, dont une sous licence GNU LGPL, une copie de cette dernière, non combinée, doit être jointe ou à défaut, il sera nécessaire d'indiquer où se la procurer.
Changem	Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel	Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. Toutefois, si le module externe utilise une interface du Logiciel, il est demandé de préciser, lors de la redistribution du module externe, qu'il utilise le Logiciel soumis à la GNU LGPL.

	Compatibilité supérieure	Avec la GNU GPL v3 et versions ultérieures ; possible sinon dans un schéma d'assemblage de composants.
	Compatibilité inférieure	Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Ce n'est notamment pas possible en présence de licences non permissives en dérivation et composition.
	Durée / Territoire de la Licence	Durée des droits d'auteur / Mondial
	Clause résolutoire	Clause de résiliation prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations (Art. 8).
Dispositions contractuelles spécifiques	Encadrement clause résolutoire	Cette résiliation est « annulée » si le Licencié cesse de porter atteinte à la licence et si, 60 jours à compter de cette date, le titulaire des droits ne résilie pas de façon définitive la licence. Si le licencié cesse de porter atteinte à la licence dans les 30 jours et s'il s'agit de son premier manquement, la résiliation est automatiquement annulée.
ractuelles	Articulation avec brevet	Le Concédant s'engage à ne pas opposer ses droits conférés par des brevets (et à imposer cette obligation en cas de cession desdits brevets).
ont	Clause de survie de la Licence	Oui : nullité d'une disposition n'entraîne pas nullité du contrat (Art. 11.4)
ons c	Mise à jour de la Licence	Possible
Dispositio	Spécificité(s) particulière(s)	* Le texte de la licence est divisé en deux morceaux : la licence GNU LGPL v3 ne contient que les dispositions permettant de déroger à la GNU GPL ou d'y ajouter des dispositions. Par conséquent, pour appréhender la licence entièrement, il est nécessaire de lire la GNU GPL v3 et les dispositions spécifiques de la GNU LGPL v3.
	opecinicite(s) particuliere(s)	
a)	Définitions retenues	Définitions non rattachées à un droit en particulier.
ridiqu	Langue officielle de la Licence	Anglais
et contexte juridique	Loi applicable	Non précisé
t col	Juridiction compétente	Non précisé
·Φ	Dispositif relatif à la responsabilité du concédant	Exonération de responsabilité totale dans la limite du droit applicable. Dans la pratique, cette exonération ne pourra pas être totale si le droit français est applicable.
Responsabilit	Garanties	Exonération de garantie totale dans la limite du droit applicable. Dans la pratique, cette exonération ne pourra pas être totale si le droit français est applicable.
<u>a</u>	Entité gérant la Licence	FSF
iel de	Type logiciel envisagé	En premier lieu pour les bibliothèques, mais non limitatif (middleware).
matéri	Reconnaissance FSF	Oui
ye m lice	Validation "Open Source" OSI	Oui
Ancrage matériel de la licence	Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs	http://www.gnu.org/, http://www.fsf.org

Licence GNU Affero General Public License : AGPL v3.0 Publiée le 19 Novembre 2007 par la Free Software Foundation, http://www.gnu.org/licenses/agpl.html

I) Philosophie de la licence :

La licence *GNU AGPLv3* est une licence quasi identique à la GNU *GPL v3*. Seul sera donc évoqué ici ce qui diffère entre les deux licences : pour les autres dispositions/spécificités communes, se référer à la fiche licence *GNU GPL v3*.

La FSF avait constaté que certains Licenciés de logiciels, diffusés sous licence *GNU GPL*, mettaient à disposition le logiciel modifié par le seul biais d'un réseau à distance. Cette mise à disposition ne pouvant être considérée comme une distribution du Logiciel au titre de la GPL, ce stratagème permettait à ces Licenciés d'échapper à l'obligation de mettre à disposition le code source du logiciel modifié.

La licence *GNU AGPL v3* a été créée afin d'empêcher ce type de pratique : elle oblige ainsi la mise à disposition du code source du logiciel modifié, y compris lorsque ce dernier est mis à disposition du public par le seul biais d'un réseau à distance (sans téléchargement).

Cette obligation n'a pas été intégrée directement dans la licence *GNU GPL v3*, en raison de la crainte de la FSF de voir cette dernière perdre en attractivité. La Fondation a donc opté pour une Licence alternative compatible avec la licence *GNU GPL v3*.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous licence GNU AGPL v3 :

Outre les obligations prévues en la matière par la licence *GNU GPL v3*, le Licencié devra également offrir, de façon évidente, la possibilité aux utilisateurs de recevoir le code source du Logiciel modifié lorsque ce dernier est mis à disposition par le seul biais d'un réseau à distance.

Cette mise à disposition du code source devra se faire par le biais de moyens standards ou usuels en matière de copie de logiciel, sans coût supplémentaire.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

La licence GNU AGPL v3 est compatible avec la licence GNU GPL v3, en matière de composition : la licence GNU GPL v3 permet en effet de combiner ou lier un logiciel sous licence GNU GPL v3 avec un second sous licence GNU AGPL v3.

Dans ce cas, l'ensemble du Logiciel modifié sera soumis à la licence *GNU GPL v3*, mais en cas de mise à disposition par le biais d'un réseau à distance, l'obligation de mise à disposition du code source de la licence *GNU AGPL* devra être respectée.

	GNU AGPL v3 (19/11/07 FSF)		
oute	Accès au code source	Oui	
de t	Droit d'usage	Oui	
shors	Droit do dupliquer	Oui	
n de butio	Droit de dupliquer Droit d'extraire des composants	Oui	
giciel en dehc edistribution			
u logi re	Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel	Oui	
Usage du logiciel en dehors de toute redistribution	Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	Dringing – Non gouf ei le concédant le propose de lui même	
ם	Obligation pour l'utilisateur de	Principe = Non, sauf si le concédant la propose de lui-même.	
	donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué	Oui, si le Logiciel Dérivé/Composé est mis à disposition par le biais d'un réseau à distance.	
snos uo	Obligation de citation	Oui : obligation de mentionner de façon explicite son nom en tant qu'auteur, tout en indiquant la modification/contribution concernée et sa date. Obligation de mentionner la soumission du Logiciel à la Licence.	
matière de distribution sous GNU AGPL	Droit de faire payer la redistribution	Oui, mais la mise à disposition du code source doit se faire sans coût supplémentaire.	
oits en matière de dicence GNU AGPL	Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue	Non prévu, mais dans la pratique, possible dans contrat séparé et qui n'engage que la personne qui la propose.	
en ma	Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie	Oui	
ligations et droits en licence	Méthode de mise à disposition du code source	Le Code objet peut être redistribué seul. Toutefois, dans ce cas, le redistributeur doit permettre un accès effectif au code source complet du Logiciel en indiquant les modalités d'accès pendant au moins toute la durée de distribution du Logiciel.	
Oblig	Traçabilité des contributions	Le Licencié qui modifie le Logiciel doit apposer son nom et la date sur la modification, cette dernière devant être identifiée et documentée.	
res	Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence	Non	
ec d'aut n	Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé du Logiciel	Non	
Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution	Possibilité pour le Logiciel d'être intégré un logiciel à composants distribué sous une autre licence	Oui, possible avec un logiciel sous licence GNU GPL v3 : l'assemblage est distribué sous licence GNU GPL v3, mais l'obligation de mise à disposition du code source du logiciel mis à disposition via un réseau à distance est applicable.	
nce / C ors de	Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel	Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime.	
t de lice	Compatibilité supérieure	Avec la licence GNU GPL v3, en matière de composition uniquement.	
Changemen lic	Compatibilité inférieure	Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Dans la pratique, ce n'est possible qu'avec des licences permissives en composition et dérivation, dès lors qu'elles n'imposent pas d'obligations supplémentaires, ou des licences désignées expressément compatibles	

	Durée / Territoire de la Licence	Durée des droits d'auteur / Mondial
Dispositions contractuelles spécifiques	Clause résolutoire	Clause de résiliation prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations, sur notification du titulaire des droits.
	Encadrement clause résolutoire	Cette résiliation est « annulée » si le Licencié cesse de porter atteinte à la licence et si, 60 jours à compter de cette date, le titulaire des droits ne résilie pas de façon définitive la licence. Si le licencié cesse de porter atteinte à la licence dans les 30 jours et s'il s'agit de son premier manquement, la résiliation est automatiquement annulée.
s contrac	Articulation avec brevet	Le Concédant donne une licence gratuite sur ses brevets qu'il implémente dans le Logiciel et s'engage à ne pas les opposer aux licenciés et sous licenciés du Logiciel, modifié ou pas.
io	Clause de survie de la Licence	Non
osit	Mise à jour de la Licence	Possible
Disp	Spécificité(s) particulière(s)	Obligation de mettre à disposition le code source du Logiciel, modifié ou non, lorsque ce dernier est mis à disposition par le biais d'un réseau à distance.
	Définitions retenues	Définitions non rattachées à un droit en particulier.
idique	Langue officielle de la Licence	Anglais
exte juri	Loi applicable	Non précisé
Responsabilité et contexte juridique	Juridiction compétente	Non précisé
onsab	Dispositif relatif à la responsabilité du concédant	Exonération totale, dans la limite du droit applicable. Dans la pratique, cette exonération ne sera donc pas totale quand le droit français est applicable.
Resp	Garanties	Exonération totale, dans la limite du droit applicable. Dans la pratique, cette exonération ne sera donc pas totale quand le droit français est applicable.
o.	Compatibilité inférieure	Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées à chaque composant.
licence	Entité gérant la Licence	FSF
el de la	Type de logiciel envisagé	Prévue en premier lieu pour les logiciels mis à disposition via un réseau à distance.
Ancrage matériel de la licen	Reconnaissance FSF	Oui
ncrage	Validation "Open Source" OSI	Oui
Ā	Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs	http://www.gnu.org/, http://www.fsf.org Affero, Grenouille.com, EyeOS

Licence CeCILL v2.0 publiée en mai 2005 par le CEA, le CNRS et l'INRIA http://www.cecill.info/licences/Licence_CeCILL_V2-fr.html

I) Philosophie de la licence :

La licence *CeCILL* v2 est une licence à fort copyleft non permissive, comme toutes les versions de la licence *GNU GPL*, dont elle l'analogue française et avec laquelle elle est expressément compatible.

Elle s'inscrit dans le droit français, tant par sa langue, par sa soumission au droit français ou par sa clause attributive de compétence en faveur du TGI de Paris. L'existence d'une version anglaise, qui possède autant de valeur juridique que la version française, lui confère néanmoins une compréhension plus « internationale ».

Les clauses de responsabilités et de garanties de la licence *CeCILL v2* aspirent par ailleurs à être en conformité au droit français et européen, que l'on trouve dans peu de licences libres.

Il s'agit d'une licence de type libre, qui respecte les 4 libertés définies par le Free Software Foundation (FSF), ainsi qu'aux 10 critères de l'Open Source définis par l'Open source Initiative (OSI), bien qu'elle n'ait reçu qu'une reconnaissance mitigée de la FSF, et aucune approbation de l'OSI.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous licence sous licence CeCILL v2:

Toute redistribution sous licence *CeCILL v2* doit être accompagnée d'un exemplaire de la licence, d'un avertissement relatif aux restrictions de garantie et de responsabilités du Concédant, et des mentions de propriété intellectuelle (mentions de copyright etc...).

La licence *CeCILL v2* impose par ailleurs de notifier les modifications en indiquant leur(s) date(s) et le nom du Contributeur, ce qui permet une meilleure traçabilité des contributions sur le Logiciel.

Le licencié dispose d'un libre choix concernant les méthodes de distribution du code source.

Le Code objet du Logiciel peut être redistribué seul, sous réserve de permettre un accès facile au code source complet du Logiciel, en indiquant les modalités d'accès. Le coût additionnel d'acquisition du code source ne devra pas pour cela excéder le simple coût de transfert des données.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

La licence *CeCILL v2* est une licence non permissive, qui impose que toute redistribution du Logiciel, modifié ou non, se fasse sous licence *CeCILL v2*.

Une exception existe néanmoins en faveur des licences *GNU GPL v2* et *v3*, avec lesquelles la licence *CeCILL v2* est expressément compatible. Il est ainsi possible d'inclure du code sous licence *CeCILL v2* dans un logiciel sous *GNU GPL*, et inversement, et de redistribuer l'ensemble sous *GNU GPL*.

		CeCILL V2.0 (05/05 CEA CNRS INRIA)
ge	Accès au code source	Oui
	Droit d'usage	Oui
deh	Droit de dupliquer	Oui
l en tribu	Droit d'extraire des composants	Oui
du logiciel en dehc toute redistribution	Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel	Oui
Usage du logiciel en dehors toute redistribution	Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du	Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même, dans un contrat séparé.
	Logiciel Dérivé/composé non distribué	Non
ition sous	Obligation de citation	Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non.
distribu	Droit de faire payer la redistribution	Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un prix qui dépasse le simple coût de transfert des données.
bligations et droits en matière de distribution sous licence CeCILL v2	Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue	Oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose.
oits en I	Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie	Oui
tions et dr	Méthode de mise à disposition du code source	Le Code objet peut être redistribué seul. Dans ce cas, le distributeur doit permettre un accès facile au code source complet et en indiquant les modalités d'accès.
Obliga	Traçabilité des contributions	Le Contributeur doit indiquer de façon claire ses modifications, leur(s) date(s) et son nom.
nces lors	Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence	Non
autres lice	Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel	Sous GNU GPL v2 ou v3, si le logiciel dérivé intègre du code sous l'une de ces licences. Aucun changement de licence possible sinon.
Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution	Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribué sous une autre licence (logique système à composants)	Non, sauf si l'autre licence est une licence GNU GPL v2 ou v3 : dans ce cas, l'ensemble peut-être redistribué sous licence GNU GPL.
ce / Compa de la red	Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel	Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime.
t de licent	Compatibilité supérieure	Avec la GNU GPL uniquement.
Changement	Compatibilité inférieure	Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Dans la pratique, ce n'est possible qu'avec des licences permissives en composition et dérivation, dès lors qu'elles n'imposent pas d'obligations supplémentaires, ou des licences désignées expressément compatibles, (en l'occurrence, les licences CeCILL-B et C et l'EUPL).

Dispositions contractuelles spécifiques	Durée / Territoire de la Licence	Durée des droits d'auteur / Mondial
	Clause résolutoire	Clause de résiliation prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations (Art. 10).
	Encadrement clause résolutoire	En cas de manquement, le Concédant pourra résilier le contrat 30 jours après notification au Licencié restée sans effet. Absence de conséquence pour les sous Licenciés qui respectent la Licence.
	Articulation avec brevet	Le Concédant s'engage à ne pas opposer brevets (et à imposer cette obligation en cas de cession des dits brevets).
onti	Clause de survie de la Licence	Oui : nullité d'une disposition n'entraîne pas la nullité du contrat (Art. 11.4)
S	Mise à jour de la Licence	Possible
Disposition	Spécificité(s) particulière(s)	* Clause d'encadrement des litiges. * Clause exonératoire de garantie quant à l'existence de droits antérieurs sur le nom du Logiciel et l'existence d'une marque.
	Définitions retenues	Définitions non rattachées à un droit en particulier.
ıridique	Langue officielle de la Licence	Français et Anglais
texte ju	Loi applicable	Française
et con	Juridiction compétente	Tribunal de Grande Instance de Paris
sabilité	Dispositif relatif à la responsabilité du concédant	Exonération de responsabilité quasi-totale : en cas de faute du Concédant, le licencié dispose de la possibilité demeure au Licencié de solliciter auprès du Concédant la réparation du préjudice direct dont il apportera la preuve.
Responsabilité et contexte juridique	Garanties	Exonération totale de garantie, le Concédant ne s'engageant qu'à être de bonne foi, et à apporter son aide technique dans le cas où le Licencié venait à être assigné en contrefaçon.
Ancrage matériel de la licence	Entité gérant la Licence	CEA / CNRS / INRIA
	Type de logiciel envisagé	Tout logiciel
	Reconnaissance FSF	Oui
	Validation "Open Source" OSI	Respect des 10 critères mais absence de reconnaissance pour le moment.
Ancr	Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs	http://www.cecill.info Laboratoires de recherche/administration française, http://www.cecill.info/logiciels.fr.html, Monolix

Licence CeCILL-B v1.0 publiée en juin 2006 par le CEA, le CNRS et l'INRIA http://www.cecill.info/licences/Licence_CeCILL-B_V1-fr.html

I) Philosophie de la licence :

La licence *CeCILL-B* est une licence est permissive en matière de composition et de dérivation, comme la BSD, dont elle est une analogue française. Elle permet la redistribution du logiciel modifié sous une autre licence, sous réserve d'une forte obligation de citation.

A l'image de la licence *CeCILLv2*, la licence *CeCILL-B* est conforme à diverses droits européens et notamment le droit français : se référer sur ce point à la fiche *CeCILLv2*.

Il s'agit d'une licence de type libre, qui respecte les 4 libertés définies par la FSF, ainsi qu'aux 10 critères de l'open source déterminés par l'OSI, bien qu'elle n'ait ni reçu la reconnaissance de la FSF, ni l'approbation de l'OSI.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous CeCILL-B :

Le Logiciel non modifié doit obligatoirement être redistribué sous licence *CeCILL-B*, accompagné d'un exemplaire de la licence et d'un avertissement relatif à la restriction de garantie et de responsabilité du Concédant.

Les mentions de propriété intellectuelle ne doivent bien évidemment pas être modifiées ou retirées du Logiciel, modifié ou non.

Il est autorisé de redistribuer le Code objet sans le code source du Logiciel pour toute redistribution du Logiciel modifié ou non sous licence *CeCILL-B*. Cependant, le Licencié doit permettre un accès effectif au code source complet, en indiquant les modalités d'accès. Il est précisé que le coût éventuel d'acquisition du code source ne devra pas excéder le simple coût de transfert des données.

Les mentions de propriété intellectuelle doivent également être indiquées. Ces obligations de citations doivent également être respectées lorsqu'un Module Externe est distribué avec le Logiciel, modifié ou non.

Ces obligations permettent notamment de mesurer l'utilisation du Logiciel initial et d'informer de son accessibilité sous licence *CeCILL-B*.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

Comme indiqué dans le point I, la licence *CeCILL-B* est permissive en matière de composition et dérivation : le Logiciel dérivé ou lié/combiné à un autre composant peut-être redistribué sous une autre licence que la licence *CeCILL-B*.

Le Licencié doit néanmoins respecter les très fortes obligations de citation prévues dans l'art. 5.3.4 de la Licence, ce qui limite extrêmement, dans la pratique, la compatibilité supérieure de la Licence : il doit être indiqué dans la documentation mais également un site web librement accessible que le Logiciel modifié ou à composants a été fait à partir du Logiciel et que ce dernier est soumis à la licence *CeCILL-B*. Il est également demandé à ce que le Licencié fasse les meilleurs efforts pour que ces obligations soient reprises par les tiers sous-licenciés, lorsque le code source n'est pas redistribué.

La licence *CeCILL-B* a également une compatibilité supérieure expresse avec la licence *CeCILL* et la licence *CeCILL-C*, lorsque le Logiciel modifié intègre du code sous l'une des deux licences précitées, accompagnée d'une exonération des obligations de citation de l'art. 5.3.4 dans ce seul cas.

	CeCILL-B V1 (06/06 CEA CNRS INRIA)			
rs de	Accès au code source	Oui		
	Droit d'usage	Oui		
oh on	Duoit do duniigues	O:		
Usage du logiciel en dehors de toute redistribution	Droit de dupliquer Droit d'extraire des composants	Oui Oui		
	Droit de modification de	Out		
	combinaison avec un autre logiciel			
te r	ou d'intégration dans un autre			
e di tot	logiciel	Oui		
sag	Droit de réclamer à l'auteur initial			
)	le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même.		
	Obligation pour l'utilisateur de			
	donner accès au code source du			
	Logiciel Dérivé/composé non distribué	Non		
<u> </u>	distribus	Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle		
sor		du Logiciel, modifié ou non. Il doit être indiqué dans la documentation et sur un		
io	Obligation de citation	site web librement accessible que le Logiciel Modifié a été fait à partir du Logiciel.		
ip nt	Droit de faire payer la	Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un prix qui		
istr	redistribution	dépasse le simple coût de transfert des données.		
B G	Droit de proposer une garantie			
natière d CecCILL	supplémentaire à ceux à qui on redistribue	Oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose.		
atië Sec(Nécessité de reproduire la	Cui, dans un acte separe et qui mengage que la personne qui la propose.		
Se T	Licence et de signifier l'absence			
oits en l	de garantie	Oui		
d in		Le Code objet peut être redistribué seul. Toutefois, dans ce cas, le redistributeur		
s et	Méthode de mise à disposition du	doit permettre un accès effectif au code source complet du Logiciel en indiquant les modalités d'accès pendant au moins toute la durée de distribution du		
ioi	code source	Logiciel.		
Obligations et droits en matière de distribution sous licence CecCILL B		Non imposée. Aucune clause n'impose de préciser le nom du contributeur ou		
g	Traçabilité des contributions	d'indiquer les modifications et leur(s) date(s).		
de	Possibilité de soumettre tout ou			
ors	partie du Logiciel non modifié à			
ses	une nouvelle licence	Non		
enc	Possibilité de choisir une autre			
S E	licence pour le logiciel dérivé du	Oui, la CeCILL-B est permissive à la fois en matière de composition et de		
ıtre	Logiciel	dérivation.		
d'aı	Possibilité pour le Logiciel d'être			
Jec L	lié/combiné à des composants distribué sous une autre licence	Oui, la CeCILL-B est permissive à la fois en matière de composition et de		
é a\ utio	(logique système à composants)	dérivation.		
ompatibilité ave a redistribution				
pati				
om la r	Possibilité de choisir une autre	Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre		
Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors la redistribution	licence pour les modules externes	distincte, donc soumise à son propre régime. Avec toute autre licence, sous réserve de respecter les fortes obligations de		
		citation de l'art. 5.3.4.		
i		Avec la CeCILL et la CeCILL-C, lorsque le logiciel intègre du code soumis à		
t de	Compatibilité supérieure	l'une de ces deux licences, avec exonération des obligations de citation de l'art. 5.3.4.		
men	Companionite superieure	0.0.4.		
Jge		Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées		
har		au code exogène. Ce n'est notamment pas possible en présence de licences		
J	Compatibilité inférieure	non permissives en dérivation et composition.		

	Durée / Territoire de la Licence	Durée des droits d'auteur / Mondial
	Duree / Territoire de la Licerice	
Dispositions contractuelles spécifiques	Clause résolutoire	Clause de résiliation prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations (Art. 10).
	Encadrement clause résolutoire	En cas de manquement, le Concédant pourra résilier le contrat 30 jours après notification au Licencié restée sans effet. Absence de conséquence pour les sous Licenciés qui respectent Licence.
	Articulation avec brevet	Le Concédant s'engage à ne pas opposer ses droits conférés par ses brevets (et à imposer cette obligation en cas de cession des dits brevets).
nträ	Clause de survie de la Licence	Oui : la nullité d'une disposition n'entraîne pas la nullité du contrat (Art. 11.4)
8	Mise à jour de la Licence	Possible (Art. 12.2)
Dispositions	Spécificité(s) particulière(s)	* Clause de résolution des litiges. * Obligation d'amender la Licence en cas de contradiction avec une loi/un texte applicable. * Clause exonératoire de garantie quant à l'existence de droits antérieurs sur le nom du Logiciel et l'existence d'une marque.
	Définitions retenues	Définitions non rattachées à un droit en particulier.
idique	Langue officielle de la Licence	Français ou Anglais
exte jur	Loi applicable	Loi française
t conte	Juridiction compétente	Tribunal "compétent" de Paris
Responsabilité et contexte juridique	Dispositif relatif à responsabilité concédant	Exonération de responsabilité quasi-totale en vue de s'accorder avec le droit français : possibilité demeure au Licencié en cas du faute de Concédant de solliciter réparation du préjudice direct dont il apportera la preuve. Exonération en présence d'une cause extérieure, force majeure ou un cas fortuit.
Respon	Garanties	Exonération totale de garantie, le Concédant ne s'engageant qu'à être de bonne foi, et à apporter son aide technique dans le cas où le Licencié venait à être assigné en contrefaçon.
Ancrage matériel de la licence	Entité gérant la Licence	CEA / CNRS / INRIA
	Type logiciel envisagé	Tout logiciel
	Reconnaissance FSF	Respect des 4 libertés mais absence de reconnaissance pour le moment.
	Validation "Open Source" OSI	Respect des 10 critères mais absence de reconnaissance pour le moment.
Ancrag	Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs	http://www.cecill.info Laboratoires de recherche / administration française

Licence CeCILL-C v1.0 publiée en juin 2006 par le CEA, le CNRS et l'INRIA http://www.cecill.info/licences/Licence_CeCILL-C_V1-fr.html

I) Philosophie de la licence :

La licence *CeCILL-C* est une licence permissive en matière de composition et non permissive en matière de dérivation, analogue française de la licence *GNU LGPL*.

A l'image de la licence *CeCILLv2*, la licence *CeCILL-C* a été créée en vue d'être conforme avec divers droits européens et notamment le droit français : se référer sur ce point à la fiche *CeCILLv2*.

Il s'agit d'une licence de type libre, qui respecte les 4 libertés définies par la FSF, ainsi qu'aux 10 critères de l'open source déterminés par l'OSI, bien qu'elle n'ait ni reçu la reconnaissance de la FSF, ni l'approbation de l'OSI.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous CeCILL-C:

Toute distribution ou redistribution sous licence *CeCILL-C* doit être accompagnée d'un exemplaire de la Licence, de la reproduction des mentions de propriété intellectuelle apposées sur le Logiciel, ainsi que d'un avertissement relatif aux restrictions de garantie et de responsabilité du Concédant. Toute personne qui modifierait le Logiciel doit en outre mentionner de façon explicite son nom et la date des modifications effectuées.

Les obligations de citation précitées ont notamment vocation à assurer une traçabilité des droits et des différentes versions du Logiciel, au fil du temps et des contributions.

Il est autorisé de redistribuer le Code objet sans le code source du Logiciel. Cependant, le Licencié doit permettre un accès effectif au code source complet du Logiciel, en indiquant les modalités d'accès. Il est précisé que le coût éventuel d'acquisition du code source ne devra pas excéder le simple coût de transfert des données.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

La licence *CeCILL-C* a une compatibilité supérieure expresse avec la licence *CeCILL*, lorsque le Logiciel modifié intègre du code sous licence *CeCILL*.

Enfin, comme indiqué dans le point I, la licence *CeCILL-C* est permissive en matière de composition et non permissive en matière de dérivation : lorsqu'un composant est lié ou combiné au Logiciel sous licence *CeCILL-C* (et inversement), ce composant pourra être soumis à une autre licence. En revanche, le Logiciel reste soumis à la licence *CeCILL-C*, de même que les éventuelles dérivations de son code source.

Ainsi, l'assemblage du Logiciel et ses modules constitue un logiciel unique (logiciel composite), mais pouvant être distribué sous plusieurs licences distinctes : la licence *CeCILL-C* pour le Logiciel et ses dérivations et une ou plusieurs autres licences pour les modules.

	CeCILL-C V1 (06/06 CEA CNRS INRIA)			
ıte	Accès au code source	Oui		
	Droit d'usage	Oui		
ţ				
s de	Droit de dupliquer	Oui		
اهر	Droit d'extraire des composants	Oui		
Usage du logiciel en dehors de toute redistribution	Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel	Oui		
	Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	Principe = Non, sauf si le concédant la propose de lui-même.		
Usage	Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non			
-	distribué	Non, seulement si redistribution.		
ous licence	Obligation de citation	Oui : obligation de mentionner de façon explicite son nom en tant qu'auteur, tout en indiquant la modification/contribution concernée et sa date. Obligation de mentionner la soumission du Logiciel à la Licence.		
Obligations et droits en matière de distribution sous licence CeCILL-C	Droit de faire payer la redistribution	Oui "droit de mettre sur le marché à titre onéreux ou gratuit un ou des exemplaires du Logiciel par tout procédé". Attention : la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un prix qui dépasse le simple coût de transfert des données.		
natière de dis CeCILL-C	Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue	Oui dans acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose.		
en matiè CeC	Nécessité de reproduire la Licence et la signification de l'absence de garantie	Oui		
s et droits e	Méthode de mise à disposition du code source	Le Code objet peut être redistribué seul. Toutefois, dans ce cas, le redistributeur doit permettre un accès effectif au code source complet du Logiciel en indiquant les modalités d'accès pendant au moins toute la durée de distribution du Logiciel.		
Obligatio	Traçabilité des contributions	Le Licencié qui modifie le Logiciel doit apposer son nom et la date sur la modification, cette dernière devant être identifiée et documentée.		
es	Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence	Non		
vec d'aut	Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé du Logiciel	Licence non permissive en matière de composition : le Logiciel et ses "Contributions intégrées" (code dérivé) devront être soumis à la Licence ou distribués sous une licence expressément compatible.		
Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution	Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribués sous une autre licence (logique système à composant)	Oui, la CeCILL-C est permissive en matière de composition. Le Logiciel reste cependant soumis à la Licence (sauf si la Licence est compatible avec celle du logiciel à composants.		
	Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logicial	Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre		
e lic	créés pour le Logiciel	distincte, donc soumise à son propre régime.		
ement de licen	Compatibilité supérieure	Avec la CeCILL, lorsque le Logiciel Modifié intègre du code sous CeCILL Sinon possible dans un schéma d'assemblage de composants.		
Change	Compatibilité inférieure	La CeCILL-C peut accueillir du code sous CeCILL-B. Sinon, possible avec d'autres licences, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Ce n'est notamment pas possible en présence de licences non permissives en composition et dérivation.		

	D v/v /Tv v/tv/vv 1 1	Davis las davis Barton (Marchael
Dispositions contractuelles spécifiques	Durée / Territoire de la Licence	Durée des droits d'auteur / Mondial
	Clause résolutoire	Clause de résiliation prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations (Art. 10).
	Encadrement clause résolutoire	En cas de manquement, le Concédant pourra résilier le contrat 30 jours après notification au Licencié restée sans effet. Absence de conséquence pour les sous Licenciés qui respectent la Licence.
	Articulation avec brevet	Le Concédant s'engage à ne pas opposer ses droits conférés par ses brevets (et à imposer cette obligation en cas de cession des dits brevets).
ıt	Clause de survie de la Licence	Oui : la nullité d'une disposition n'entraîne pas la nullité du contrat (Art. 11.4).
S	Mise à jour de la Licence	Possible (Art. 12.2)
spositions		* Clause de résolution des litiges. * Obligation d'amender Licence en cas de contradiction avec une loi/un texte applicable. * Clause exonératoire de garantie quant à l'existence de droits antérieurs sur le
□	Spécificité(s) particulière(s)	nom du Logiciel et l'existence d'une marque.
	Définitions retenues	Définitions non rattachées à un droit en particulier.
Responsabilité et contexte juridique	Langue officielle de la Licence	Français ou Anglais
	Loi applicable	Loi française
	Juridiction compétente	Tribunal "compétent" de Paris
	Dispositif relatif à la responsabilité du concédant	Exonération de responsabilité quasi-totale en vue de s'accorder avec le droit français : possibilité demeure au Licencié en cas du faute de Concédant de solliciter réparation du préjudice direct dont il apportera la preuve. Exonération en présence d'une cause extérieure, force majeure ou un cas fortuit.
	Garanties	Exonération totale de garantie, le Concédant ne s'engageant qu'à être de bonne foi, et à apporter son aide technique dans le cas où le Licencié venait à être assigné en contrefaçon.
9	Entité gérant la Licence	CEA / CNRS / INRIA
Ancrage matériel de la licence	Type de logiciel envisagé	Bibliothèque logicielle, en premier lieu, mais non limitatif (middleware)
	Reconnaissance FSF	Respecte les 4 libertés mais absence de reconnaissance pour le moment
	Validation "Open Source" OSI	Respect des 10 critères mais absence de reconnaissance pour le moment
	Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs	http://www.cecill.info Laboratoires de recherche / administration française, http://www.cecill.info/logiciels.fr.html

Licence Berkeley Software Distribution : BSD (version modifiée de juillet 1999)

Publiée en juin 1990 par l'Université de Californie Berkley, http://en.wikipedia.org/wiki/bsd_license

I) Philosophie de la licence :

Créée dans un cadre académique, la licence *BSD* est une licence libre (sans doute la première) permissive à la fois en matière de composition et de dérivation. Bien qu'elle fût critiquée par la FSF, notamment en raison d'une ancienne clause de publicité supprimée en 1999, elle est désormais reconnue par la Fondation. Elle dispose également de l'approbation de l'OSI comme répondant aux 10 critères de la définition de l'Open Source.

La conformité de la licence *BSD* au droit français est contestable : ce dernier impose en effet, en matière de concession de droits sur un logiciel, le respect d'un formalisme rigoureux (délimitation précise des droits concédés, territoires concernés, durée...) qui n'est pas repris par la licence *BSD*.

Les termes de cette licence sont en effet extrêmement concis, voir laconiques, et ne permettent sa permissivité que de façon implicite : en effet, en-dehors des quelques obligations mentionnées, on en déduit un principe de liberté pour le « reste », dont le choix d'une autre licence pour la redistribution du Logiciel, modifié ou non. L'ampleur des droits dont disposent les Licenciés est ainsi conséquente.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous BSD :

La Licence impose d'indiquer les mentions de droit d'auteur du Logiciel distribué, et indiquer les conditions de la Licence ainsi que l'exonération de responsabilité. Ces indications doivent se faire dans le code source quand le Logiciel est redistribué en code source, ou dans la documentation (ou autre document apposé au logiciel redistribué) dans le cas d'une redistribution en code objet. Ces deux obligations ne concernent que la partie non modifiée du Logiciel.

Une spécificité de la licence *BSD* est à relever : la Licence interdit l'utilisation des noms des Concédants pour promouvoir ou approuver un "produit dérivé" du Logiciel sans leur accord.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

La licence *BSD* est permissive à la fois en matière de composition et de dérivation. Cela signifie que toute redistribution du Logiciel, modifié ou non, pourra se faire sous une autre licence.

Toutefois, il est à noter que les obligations évoquées dans le point II) sont valables quelle que soit la licence choisie pour la redistribution. Dans ce cas, l'obligation de citer les conditions de la licence *BSD* vise essentiellement à informer l'existence du Logiciel Initial sous ce régime.

Le caractère permissif de la licence *BSD* n'implique pas une compatibilité supérieure automatique de la licence *BSD* avec toute autre licence. Pour cela, la nouvelle licence doit néanmoins accepter que soient respectées les obligations mentionnées dans le point II. Ainsi, à titre d'exemple, l'ancienne version de la licence *BSD* n'est pas compatible avec la licence *GNU GPL v2*, en raison d'une trop forte obligation de citation que la licence *GNU GPL* n'acceptait pas de reprendre.

	BSD (22/07/99 Domaine public)			
	Accès au code source	Oui		
Usage du logiciel en dehors de toute redistribution	Droit d'usage	Oui		
	Droit de dupliquer	Oui		
	Droit d'extraire des composants	Oui		
giciel en deho redistribution	Droit de modification ou			
yicie edis	d'intégration d'un autre logiciel	Oui		
e du log	Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même, dans un contrat séparé.		
Usag	Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué	Non		
e de	Obligation de citation	Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non.		
matièr nce BS	Droit de faire payer la redistribution	Oui.		
Obligations et droits en matière de distribution sous licence BSD	Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue	Oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose.		
oligations et distribution	Nécessité de reproduire la			
yatio	Licence et l'absence de garantie Méthode de mise à disposition du	Indication des conditions de la licence et de l'exonération de garantie.		
SildC	code source	Entièrement libre.		
	Traçabilité des contributions	Non imposée.		
	Possibilité de soumettre tout ou	Non imposee.		
avec	partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence	Oui, sous réserve du respect des obligations de notification de la licence BSD.		
	Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à	Oui, sous réserve du respect des obligations de notification de la licence BSD.		
npat	partir du Logiciel Possibilité pour le Logiciel d'être	Licence permissive en matière de dérivation.		
ice / Corrs de la	lié/combiné à des composants distribué sous une autre licence (logique systèmes à composants)	Oui, sous réserve du respect des obligations de notification de la licence BSD. Licence permissive en matière de composition.		
Changement de licence / Compatibilité d'autres licences lors de la redistribu	Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel	Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime.		
angemen autres lic	Compatibilité supérieure	Potentiellement avec toute autre licence, sous réserve qu'elle accepte de tenir compte des obligations de la licence BSD. Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées		
Dispositions contractuelles Cha spécifiques d's	Compatibilité inférieure	au code exogène. Ce n'est notamment possible en présence de licences non permissives en composition et dérivation.		
	Durée / Territoire de la Licence	Non précisé		
	Clause résolutoire	Non		
	Encadrement clause résolutoire	Non		
ition				
sods	Articulation avec les brevets	Non précisé		
Θ	Clause de survie de la Licence	Non		

	Mise à jour de la Licence	Non précisé (une modification en 1999)
	Spécificité(s) particulière(s)	Clause d'interdiction de l'utilisation des noms des Concédants sans leur autorisation pour "promouvoir ou approuver" des "produits" dérivés du Logiciel.
	Définitions retenues	Absence de définition
exte	Langue officielle de la Licence	Anglais
et cont Je	Loi applicable	Non précisé
abilité et juridique	Juridiction compétente	Non précisé
Responsabilité et contexte juridique	Dispositif relatif à la responsabilité du concédant	Exonération de responsabilité totale.
	Garanties	Exonération totale de garantie.
nce	Entité gérant la Licence	La Licence provient de l'Université de Californie, Berkeley, mais elle est désormais « laissée » dans le domaine public.
e la lice	Type de logiciel envisagé	Tout logiciel
Ancrage matériel de la licence	Reconnaissance FSF	Oui
	Validation "Open Source" OSI	Oui
	Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs	http://www.freebsd.org/ Debian

Licence Mozilla Public License: MPL (version 1.1) Publiée par la Fondation Mozilla, http://www.mozilla.org/MPL/MPL-1.1.html

I) Philosophie de la licence :

Créée par la Fondation Mozilla, la licence *MPL* est une licence permissive en matière de composition et non permissive en matière de dérivation. La licence *MPL* est reconnue par la FSF et dispose également de l'approbation de l'OSI comme répondant aux 10 critères de la définition de l'Open Source.

La licence *MPL* semble vouloir, au-delà des bonnes pratiques concernant les questions d'intégrité des en-têtes du logiciel ou de la traçabilité des contributions (qu'elle encadre fortement), responsabiliser par ailleurs les développeurs sur les questions concernant l'utilisation de composants logiciels ou de brevets, dont les droits seraient détenus par des tiers.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous MPL:

Une copie de la Licence doit accompagner le Logiciel. La Licence doit par ailleurs être mentionnée dans toute documentation relative au Logiciel. Il est en outre possible de joindre un document prévoyant des droits additionnels (par exemple, proposition d'une garantie), sous réserve d'indiquer clairement que ces droits n'engagent que celui qui les propose.

Toute modification du code source doit être indiquée dans le fichier concerné, avec le nom de son auteur et la date, sur la base de la notice jointe en annexe de la licence *MPL*. S'il est impossible de joindre la notice au fichier, elle doit néanmoins être facilement accessible pour l'utilisateur. La licence *MPL* impose par ailleurs une très forte obligation de citation du nom de l'auteur du Logiciel initial.

Le Logiciel peut être distribué sous forme de code objet ou par voie de transmission électronique de données, sous réserve que l'accès au code source reste effectif pour une durée de 12 mois minimum pour le Logiciel initial et de 6 mois de plus lorsqu'une modification y est apportée.

Lorsque le développeur initial/contributeur a connaissance de l'existence de droits d'auteur ou de brevets opposables détenus par un tiers, il doit en avertir les utilisateurs en introduisant la mention « LEGAL » dans le code source et en indiquant le droit opposable, ainsi que le nom du titulaire dudit droit afin de le contacter. Si le développeur initial/contributeur ne s'aperçoit de l'existence d'un tel droit qu'après la mise à disposition du Logiciel, il doit régulariser en mettant les notices appropriée dans le code source et prévenir, dans la mesure du possible, les utilisateurs déjà en possession du Logiciel.

III) Régime et mécanisme de compatibilité :

Le Logiciel Dérivé est obligatoirement distribué sous licence *MPL*. Le seul code objet peut néanmoins être redistribué sous une autre licence, sous réserve de permettre l'accès, en parallèle, au code source du Logiciel dérivé selon les termes de la licence *MPL*.

Enfin, la licence *MPL* étant permissive en matière de composition, il est possible de lier/combiner des composants au Logiciel, et de redistribuer l'ensemble en gardant les composants soumis à une licence qui leur est propre.

		MPL V1.1 (Mozilla Foundation)
	Accès au code source	Oui
oute	Droit d'usage	Oui
de t	Droit de dupliquer	Oui
n	Droit d'extraire des composants	Oui
de	Droit de modification ou	
el en strib	d'intégration d'un autre logiciel	Oui
Usage du logiciel en dehors de toute redistribution	Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même, dans un contrat séparé.
Usage	Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué	Non
sous licence	Obligation de citation	Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non. Le nom du développeur initial, notamment, doit être indiqué tant dans le code source, que les notices des exécutables, et tout document relatif au logiciel mentionnant les droits d'auteur.
bution	Droit de faire payer la redistribution	Oui.
de distri	Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue	Oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose.
natière MPL	Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie	Oui
Obligations et droits en matière de distribution sous licence MPL	Méthode de mise à disposition du code source	Le Logiciel peut être distribué sous forme de code source, mais également sous forme de code objet ou via un système de transmission électronique de données. Dans ces deux derniers cas, l'accès au code source doit être garanti 12 moins minimum, 6 mois de plus lorsqu'une modification est faite au logiciel distribué.
	Traçabilité des contributions	Le Contributeur doit indiquer de façon claire ses modifications, leur(s) date(s) et son nom, sur la base d'une notice jointe en annexe de la MPL, et qui doit être jointe dans le fichier modifié. Si cela est impossible, la notice doit être jointe à un autre endroit, facile à trouver.
cences	Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence	Non
d'autres li	Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel	Non
Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution	Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribué sous une autre licence (logique systèmes à composants)	Oui, licence permissive en matière de composition : le Logiciel reste sous licence MPL mais les autres composants peuvent être soumis à leur propre licence.
ence / Com lors de la re	Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel	Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. Potentiellement avec toute licence, dans un schéma d'assemblage de
nent de lice	Compatibilité supérieure	composants, lorsque ces licences concerne des composants liés/combinés. Par ailleurs, compatibilité avec les versions ultérieures de la licence MPL.
Changer	Compatibilité inférieure	Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Ce n'est notamment pas possible en présence de licences non permissives en composition et dérivation.

	Durée / Territoire de la Licence Clause résolutoire	Durée non précisée / Mondial Clause de résiliation prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations, dans un délai de 30 jours après qu'il ait été mis au courant du manquement et s'il n'a pas cessé, dans ce délai, de porter atteinte à la Licence MPL. Absence de conséquences pour les sous-licenciés. Délai porté à 60 jours lorsque le litige concerne un droit opposable au Logiciel, et qu'aucune solution amiable n'est trouvée dans ce délai.
		En cas de manquement, le Concédant pourra résilier le contrat 30 jours après notification au Licencié restée sans effet. Absence de conséquence pour les sous Licenciés qui respectent la
senb	Encadrement clause résolutoire	Licence. Le développeur /Contributeur initial donne une licence gratuite sur les brevets dont il est titulaire et qui seraient opposables. Cette licence n'est pas valable si : la partie du logiciel concernée par le brevet est retirée ou en cas de violation de certains droits liés au brevet causée par la
cifi	Articulation avec brevet	modification ou la combinaison du code original.
spé	Clause de survie de la Licence	Oui (Art. 11) : la clause invalidée doit être modifiée conséquemment.
es	Mise à jour de la Licence	Possible (Art. 6)
Dispositions contractuelles spécifiques	Spécificité(s) particulière(s)	* Lorsque le bénéficiaire de la Licence est une personne morale, cette dernière engage également les sociétés qui lui sont affiliées. * Clause d'encadrement des litiges. * Possibilité pour le Contributeur de redistribuer les composants liés/combinés au Logiciel sous une licence MPL qu'il a modifié, mais dans ce cas, le nom « MPL » ne peut pas être utilisé et le Contributeur doit clairement indiquer qu'il ne s'agit pas d'une licence de la Fondation Mozilla, pour éviter tout risque de confusion. * la méthode de traçabilité des contributions est très précise (modèle de notice à intégrer dans les fichiers) * Responsabilisation du Contributeur qui intègre du code ou implémente un brevet dont il n'est pas titulaire (obligation de le notifier en cas de redistribution, pour permettre aux utilisateurs de faire l'acquisition des droits nécessaires auprès du titulaire dudit code ou brevet et pour leur indiquer les obligations à respecter). * Prévoit expressément dans l'art. 13 la possibilité, pour le développeur initial, de distribuer le logiciel initial sous d'autres licences (multi-licensing) * le licencié s'interdit de contester la validité de la Licence sur la base d'un droit de propriété intellectuelle qui serait détenu par un tiers, sous peine de sanction (cf. les dispositions de la clause résolutoire). Définitions (très exhaustives) non rattachées à un droit en particulier et
	Définitions retenues	avec une terminologie proche de celle des développeurs.
ø	Langue officielle de la Licence	Anglais
context	Loi applicable	Droit californien, sauf si un autre droit est applicable (en fonction des règles de droit international privé).
abilité et juridique		Tribunaux de Californie, au moins lorsqu'un citoyen américain est partie
ridi ridi	Juridiction compétente	au litige. Exonération de responsabilité totale, sauf en cas de négligence ayant
Responsabilité et contexte juridique	Dispositif relatif à la responsabilité du concédant	entraîné la mort et dans la limite du droit applicable uniquement. Si le droit français est applicable, l'exonération ne pourra pas être totale.
Re.	Garanties	Exonération totale de garantie, décrite comme une condition essentielle de la licence.
<u>a</u>	Entité gérant la Licence	Mozilla Foundation
Ancrage matériel de la licence	Type de logiciel envisagé	Tout logiciel, mais plus particulièrement pour les bibliothèques, les logiciels à grand nombre de composants,
e matéri licence	Reconnaissance FSF	Oui
ige r lic	Validation "Open Source" OSI	Oui
Ancra	Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs	http://www.mozilla.org/ Mozilla, Netscape, Firefox

Licence Apache v2.0 (version du 01/04) (Publiée par la Fondation Apache, http://www.apache.org/licenses/LICENSE-2.0)

I) <u>Philosophie de la Licence :</u>

La licence *Apache 2.0* est une licence permissive en matière de composition et de dérivation. Elle est reconnue par la FSF et approuvée par l'OSI comme répondant aux 10 critères de l'open source. Proche de la licence *BSD* dans ces principes et sa philosophie, la licence *Apache 2.0* est néanmoins plus complète, plus « étoffée » et également plus explicite dans ce qu'elle autorise.

Cette licence a la particularité de tenir compte du contexte de développement logiciel autour d'une communauté, en précisant le régime applicable aux contributions intégrées au Logiciel initial, qui proviendraient d'auteurs autre que le développeur initial (ou l'entité responsable du développement).

II) Obligations en matière de (re)distribution sous licence Apache :

Il n'existe aucune obligation en ce qui concerne la méthode de mise à disposition du code source.

La licence *Apache 2.0* prévoit une forte obligation de citation et impose la conservation des mentions de propriété intellectuelle, que ce soit celles relatives aux droits d'auteur, aux brevets utilisés dans le logiciel ou aux marques qui lui sont rattachées. De même, toute autre NOTICE doit être conservée, dans le code source ou lorsque cela est impossible, dans l'interface graphique du logiciel. Il est également nécessaire de joindre une copie de la licence *Apache 2.0* lors de la redistribution.

La licence *Apache 2.0* impose également à ce que les modifications soient tracées et donc indiquées, la façon de respecter cette obligation restant libre.

Enfin, la licence prévoit expressément la possibilité de proposer une garantie aux utilisateurs du logiciel, cette garantie ne pouvant néanmoins engager que celui qui la propose.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

Comme indiqué, la licence *Apache 2.0* est permissive en matière de dérivation et de composition. Cela signifie que le Logiciel Dérivé ou Composé peut être redistribué sous une autre licence qu' *Apache 2.0*, sous réserve que soit respecter les autres conditions de la licence (conservations des mentions de propriété intellectuelle, des NOTICES, de la copie de la licence).

La licence *Apache 2.0* est ainsi potentiellement compatible avec un grand nombre de licence, dès lors que la « nouvelle » licence accepte de reprendre les conditions précitées. A titre d'exemple, la licence *Apache* est compatible avec la licence *GNU GPL v3*, mais pas avec la *GNU GPL v2*, qui n'acceptait pas la reprise des obligations de citation de la licence *Apache 2.0*.

	Apach	e v2.0 (Apache Software Foundation)
	Accès au code source	Oui
ute	Droit d'usage	Oui
de to	Droit de dupliquer	Oui
shors	Droit d'extraire des composants	Oui
giciel en dehc edistribution	Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel	Oui
Usage du logiciel en dehors de toute redistribution	Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même, dans un contrat séparé.
Usa	Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué	Non
gation et droits en matière de distribution sous licence Apache		Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non, que ce soit les mentions relative au droit d'auteur, aux brevets éventuels, à des marques. Les mentions qui ne concerneraient plus le Logiciel modifié (ex : mentions rattachées à une partie du logiciel qui a été retirée) peuvent être retirées. De même, toute NOTICE rattachée au Logiciel doit être conservée, sauf si elles ne
re de	Obligation de citation Droit de faire payer la	concernent plus le logiciel une fois modifié.
atièr Apa	redistribution	Oui.
oits en matière de licence Apache	Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue	Oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose.
n et dı	Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie	Une copie de la licence doit être jointe au logiciel, modifié ou non.
	Méthode de mise à disposition du code source	Entièrement libre.
lqo	Traçabilité des contributions	Oui, il est nécessaire pour le Contributeur d'indiquer les modifications faites.
d'autres	Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence	Non
Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution	Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel	Oui, licence permissive en matière de dérivation : le logiciel dérivé peut être distribué sous une autre licence, sous réserve de respecter les obligations de la licence Apache (notifications, citation), ce qui permet par ailleurs de savoir à l'utilisateur du Logiciel dérivé que le Logiciel Initial existe sous licence Apache.
	Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribué sous une autre licence (logique systèmes à composants)	Oui, licence permissive en matière de composition : le logiciel composé peut être distribué sous une autre licence, sous réserve de respecter les obligations de la licence Apache (notifications, citation) ce qui permet par ailleurs de savoir à l'utilisateur du Logiciel dérivé que le Logiciel Initial existe sous licence Apache.
ement de licent	Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel	Oui.
Chang	Compatibilité supérieure	Potentiellement avec toute autre licence, sous réserve qu'elle accepte de tenir compte des obligations de la licence Apache. Compatible notamment avec la licence GNU GPL v3.

		Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Ce n'est notamment pas possible en
	Compatibilité inférieure	présence de licences non permissives en dérivation et composition.
	Durée / Territoire de la Licence	Implicitement, durée des droits d'auteur (licence irrévocable) / Mondial.
	Clause résolutoire	Non
	Encadrement de la clause	NOTI
	résolutoire	Non
anes		
ci Ei	Articulation avec les brevets	Le Contributeur donne une licence gratuite sur ses brevets, lorsqu'ils sont nécessaires pour utiliser le logiciel modifié par lui.
spé	Clause de survie de la Licence	Non
les	Mise à jour de la Licence	Non précisé
Dispositions contractuelles spécifiques	Inne a jour de la Electrice	* droit d'utiliser les marques et autres signes distinctifs rattaché au logiciel pour identifier ce dernier uniquement.
ontra		* La licence tient compte du contexte de développement dans le cadre
JS C		d'une communauté : introduit la notion de Contributeur en tant que personne qui demande au développeur initial du logiciel d'intégrer sa
iţ		contribution dans la version qu'il distribue.
sods		* si le licencié cherche à invalider la licence au motif que le Concédant ou sous-Concédant porte atteinte à un brevet détenu par un tiers, la licence
ă		est annulée en ce qui concerne ce licencié (à titre de sanction : la licence
		Apache veut éviter que les bénéficiaires de la licence invalide cette dernière en raison de droits qui seraient détenus par des tiers).
	Spécificité(s) particulière(s)	definition of the district deteriors par des norsy.
	Définitions retenues	Définitions non rattachées à un droit en particulier.
ne		
ridic	Langue officielle de la Licence	Anglais
e ju	Langue Unicielle de la Licence	Arigiais
contexte juridique	Loi applicable	Non précisé
té el	Juridiction compétente	Non précisé
abili	Dispositif relatif à la responsabilité	Exonération de responsabilité totale, dans la limite du droit applicable. Si le droit français est applicable, cette exonération ne pourra pas être
ons	du concédant	totale.
Responsabilité et		Exonération totale de garantie implicite. La licence prévoit explicitement la possibilité pour le distributeur de proposer une garantie, mais qui
	Garanties	n'engage que lui.
Φ		
Senc	Entité gérant la Licence	Apache Software Foundation
Ancrage matériel de la licence	Type de logiciel envisagé	Tout logiciel
	Type de legiolei envicage	Tout legislei
	Reconnaissance FSF	oui
age	Validation "Open Source" OSI	oui
ıncra	Dogumentation on faifirms /	http://www.opcoho.org/
⋖	Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs	http://www.apache.org/ Fondation Apache notamment.
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	

Licence Qt Public License : QPL v1.0 Publiée en 1999 par Trolltech, http://doc.trolltech.com/3.0/license.html

I) Philosophie de la licence :

La licence *QPLv1* est une licence libre reconnue par la Free Software Foundation et approuvée par l'OSI, mais néanmoins particulière. En effet, elle met en place un schéma très différent du schéma libre classique : elle favorise un fort contrôle scientifique du développement Logiciel et une protection de l'intégrité de ce dernier, en soumettant toute intégration à l'autorisation préalable du développeur initial. Les modifications non approuvée ne peuvent être distribuées que séparément, notamment sous forme de « patch » par exemple.

La licence *QPLv1* est soumise au droit Norvégien et à la compétence du tribunal d'Oslo. Sa validité au regard du droit français peut être contestable sur certains points, dans certaines situations.

Utilisée principalement par la société Trolltech dans des schémas de dual-licensing de certains de ses logiciels, elle lui permet de développer ceux-ci dans un contexte libre soutenu par une communauté open source, tout en disposant des droits sur les modifications afin de pouvoir proposer une licence propriétaire payante pour d'autres utilisations impossibles sous licence *QPLv1*. Néanmoins, elle est aujourd'hui un peu mise de côté au profit de schémas libres plus « classiques » soumis à la licence *GNU GPL* ou licence *GNU LGPL*.

II) <u>Obligations en matière de (re)distribution sous licence QPL:</u>

Les obligations liées à la redistribution sont pour certaines atypiques et restrictives :

- Toute redistribution du Logiciel initial doit impérativement être accompagnée du "package" que le Concédant initial a mis à disposition (ce qui inclut les notifications de Licence, le code source, les marques, ...).
- Si le Concédant du Logiciel approuve une modification, lui seul peut l'intégrer au Logiciel pour redistribution. Dans le cas contraire, les modifications ne peuvent être distribuées par le Contributeur que sous une forme séparée (sous forme de « patchs » par exemple).
- Dès lors qu'une modification est distribuée sous licence *QPLv1*, le Concédant du Logiciel initial est en droit de demander une licence gratuite sur cette modification. Cette licence lui permet d'intégrer la modification au Logiciel en vue d'une nouvelle version, et de distribuer cette dernière aussi bien sous licence *QPLv1* que sous toute autre licence (notamment commerciale) choisie par le Concédant du Logiciel initial.
- De façon plus classique, la distribution sous licence *QPLv1* peut être payante, mais lorsque seul le code objet est distribué, la mise à disposition du code source ne peut pas dépasser un coût supérieur au coût de transfert des données.

La licence *QPLv1* dispose également d'une obligation particulière, même en-dehors de toute redistribution : lorsque des composants sont développés pour être liés au Logiciel et ne sont pas redistribués, le développeur initial a néanmoins le droit d'en demander une copie au Licencié qui les a développés. Cette possibilité serait accordée au développeur initial afin d'avoir un retour de ce qui est fait autour de son Logiciel.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

La licence *QPLv1* est une licence copyleft ou non permissive, mais néanmoins atypique. Les modifications ne peuvent être redistribuées que sous licence QPL. Lorsque des composants ayant vocation à être liés au Logiciel sont redistribués, même sans le Logiciel, la licence *QPLv1* imposerait à ce que cette redistribution se fasse sous une licence de type open source, licence *QPLv1* ou autre.

d'une maintenance séparé. Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué Obligation de citation Obligation de citati	QPL V1.0 (99 Trolltech)				
Protit d'usage Droit de dupliquer Droit de dupliquer Droit de dupliquer Droit de dupliquer Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué Droit de faire payer la redistribution Droit de faire payer la redistribution Droit de faire payer la redistribution Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on predistribue Droit de faire payer la redistribue Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un pri dépasse le simple coût de transfert des données. Oui, mais dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la pri corque les modifications sont distribuées sous licence QPL, elles doive accompagnées d'une copie de la licence. Le Code objet peut être redistribué seul. Dans ce cas, le distributeur doit permettre un accès facile au code source complet et donner toutes les indications nécessaires. Non précisé.	SOI	2 SULITOR	2		Oui
Droit de faire payer la redistribution Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie Méthode de mise à disposition du code source ne peut avoir un principal la Licence et l'absence de garantie Méthode de mise à disposition du code source ne peut avoir un principal la Licence et l'absence de garantie Méthode de mise à disposition du code source ne peut avoir un principal la Licence et l'absence de garantie Traçabilité des contributions Non précisé.	00.	<u> </u>			
Droit de faire payer la redistribution Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie Méthode de mise à disposition du code source ne peut avoir un principal de la licence. Noil, mais lo sque des composants sont developpes pour être les au Lo développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de tou développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de tou développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de tou développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de tou développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de tou développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de tou développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de tou développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de tou développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de tou développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de tou développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de tou développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de tou développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de tou développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de tou développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de tou développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de tou développeur initial peut en demander une copie de la licence. Oui, mais la seule mise à disposition du code source en peut avoir un pri dépasse le simple coût de transfert des données. Oui, mais lo sup la curre distribué source en peut avoir un pri dépasse le simple coût de transfert des données. Oui, mais la seule mise à disposition du code source en peut avoir un pri dépasse le simple coût de transfert des données. Oui, mais la seule mise à disposition du code source en peut avoir un pri dépasse le simple					
Droit de faire payer la redistribution Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie Méthode de mise à disposition du code source ne peut avoir un principal la Licence et l'absence de garantie Méthode de mise à disposition du code source ne peut avoir un principal la Licence et l'absence de garantie Méthode de mise à disposition du code source ne peut avoir un principal la Licence et l'absence de garantie Traçabilité des contributions Non précisé.		•			
Droit de faire payer la redistribution Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie Méthode de mise à disposition du code source ne peut avoir un principal la Licence et l'absence de garantie Méthode de mise à disposition du code source ne peut avoir un principal la Licence et l'absence de garantie Méthode de mise à disposition du code source ne peut avoir un principal la Licence et l'absence de garantie Traçabilité des contributions Non précisé.	des	des co	mposar	nts	Oui
Droit de faire payer la redistribution Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un pridépasse le simple coût de transfert des données. Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un pridépasse le simple coût de transfert des données. Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un pridépasse le simple coût de transfert des données. Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un pridépasse le simple coût de transfert des données. Oui, mais dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la pridepasse le simple coût également être redistribué avec le Logic Lorsque les modifications sont distribuées sous licence QPL, elles doive accompagnées d'une copie de la licence. Le Code objet peut être redistribué seul. Dans ce cas, le distributeur doit permettre un accès facile au code source complet et donner toutes les indications et explications nécessaires. Non précisé.				el	Oui
Droit de faire payer la redistribution Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un pridépasse le simple coût de transfert des données. Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un pridépasse le simple coût de transfert des données. Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un pridépasse le simple coût de transfert des données. Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un pridépasse le simple coût de transfert des données. Oui, mais dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la pridepasse le simple coût également être redistribué avec le Logic Lorsque les modifications sont distribuées sous licence QPL, elles doive accompagnées d'une copie de la licence. Le Code objet peut être redistribué seul. Dans ce cas, le distributeur doit permettre un accès facile au code source complet et donner toutes les indications et explications nécessaires. Non précisé.	ne (ine gara ance	antie ou		Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même, dans un contrat séparé.
Traçabilité des contributions Non précisé.	u c	au code	source	du	Non, mais lorsque des composants sont développés pour être liés au Logiciel, le développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de toute redistribution.
Traçabilité des contributions Non précisé.					
Traçabilité des contributions Non précisé.	itat	citation			Oui, les mentions de propriété intellectuelle doivent être laissées intactes.
Traçabilité des contributions Non précisé.					Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un prix qui dépasse le simple coût de transfert des données.
Traçabilité des contributions Non précisé.					
Traçabilité des contributions Non précisé.					Oui, mais dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose.
Traçabilité des contributions Non précisé.				ntie	Oui : le package du Logiciel doit également être redistribué avec le Logiciel. Lorsque les modifications sont distribuées sous licence QPL, elles doivent être accompagnées d'une copie de la licence.
Traçabilité des contributions Non précisé.	se :	ise à di	spositio	n du	
Possibilité de distribuer tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel d'être liés/combiné à composants distribué sous une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel Possibilité de choisir une autre licence de type open-source. Possibilité de choisir une autre licence de type open-source. Possibilité de choisir une autre licence de type open-source. Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvr distincte, donc soumise à son propre régime. Compatibilité supérieure Non Une modification ne peut être intégrée dans le Logiciel par le développer que si cette modification est soumise à la licence QPL. En ce qui concer composants liés, la compatibilité inférieure est possible s'il s'agit de licence composants liés. la compatibilité inférieure est possible s'il s'agit de licence composants liés. la compatibilité inférieure est possible s'il s'agit de licence composants liés. la compatibilité inférieure est possible s'il s'agit de licence composants liés. la compatibilité inférieure est possible s'il s'agit de licence composants liés.	cor	s contrib	outions		Non précisé.
Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel Possibilité pour le Logiciel d'être liés/combiné à composants distribué sous une autre licence distribués sous une licence de type open-source. Possibilité de choisir une autre licence distribués sous une licence de type open-source. Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel Compatibilité supérieure Une modification ne peut être intégrée dans le Logiciel par le développer que si cette modification est soumise à la licence QPL. En ce qui concert composants liés, la compatibilité inférieure est possible s'il s'acit de licence composants liés. la compatibilité inférieure est possible s'il s'acit de licence composants liés.	iel r	ciel non			Non
licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel Possibilité pour le Logiciel d'être liés/combiné à composants distribué sous une autre licence Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel Compatibilité supérieure Une modification ne peut être intégrée dans le Logiciel par le développed que si cette modification est soumise à la licence QPL. En ce qui concer composants liés, la compatibilité inférieure est possible s'il s'agit de licence pour les modules externes distribués sous une licence de type open-source. Von. Non. Les composants ayant vocation à être liés avec le Logiciel doivent être distribués sous une licence de type open-source. Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvri distincte, donc soumise à son propre régime. Une modification ne peut être intégrée dans le Logiciel par le développed que si cette modification est soumise à la licence QPL. En ce qui concer composants liés, la compatibilité inférieure est possible s'il s'agit de licence	hoi	choisir u			NOT
Possibilité pour le Logiciel d'être liés/combiné à composants distribué sous une autre licence distribués sous une licence de type open-source. Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel Compatibilité supérieure Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvri distribués sous mise à son propre régime. Une modification ne peut être intégrée dans le Logiciel par le développer que si cette modification est soumise à la licence QPL. En ce qui concern composants liés, la compatibilité inférieure est possible s'il s'agit de licence composants liés. La compatibilité inférieure est possible s'il s'agit de licence composants liés.			l dérivé	à	Non.
Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel Compatibilité supérieure Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. Non Une modification ne peut être intégrée dans le Logiciel par le développer que si cette modification est soumise à la licence QPL. En ce qui concern composants liés. la compatibilité inférieure est possible s'il s'agit de licence	· le cor	ur le Log a compo	sants		Les composants ayant vocation à être liés avec le Logiciel doivent être
Compatibilité supérieure Non Une modification ne peut être intégrée dans le Logiciel par le développet que si cette modification est soumise à la licence QPL. En ce qui concern composants liés. la compatibilité inférieure est possible s'il s'agit de licen	s m	es modu	ıles exte		Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime.
Une modification ne peut être intégrée dans le Logiciel par le développer que si cette modification est soumise à la licence QPL. En ce qui concern composants liés. la compatibilité inférieure est possible s'il s'agit de licen					No.
Une modification ne peut être intégrée dans le Logiciel par le développer que si cette modification est soumise à la licence QPL. En ce qui concern composants liés. la compatibilité inférieure est possible s'il s'agit de licen	upė	<u>superiel</u>	ure		NON
open source, mais doit être néanmoins examinée au cas par cas (ex : par compatibilité inférieure avec la GNU GPL).	nfér	nférieur	re		Une modification ne peut être intégrée dans le Logiciel par le développeur initial, que si cette modification est soumise à la licence QPL. En ce qui concerne les composants liés, la compatibilité inférieure est possible s'il s'agit de licence open source, mais doit être néanmoins examinée au cas par cas (ex : pas de compatibilité inférieure avec la GNU GPL).

	Durée / Territoire de la Licence	Non précisé
	Clause résolutoire	Non
	Clause resolutoire	NOT
contractuelles spécifiques	Encadrement clause résolutoire	Non
cific		
spé	Articulation avec brevet	Non
lles	Clause de survie de la Licence	Non
ctue	Mise à jour de la Licence	Non précisé
ntra		* distribution des modifications sous forme séparée, notamment de patch, uniquement.
OS 0		* impossibilité d'intégrer du code extrait d'un logiciel sous licence QPL dans un
ions		autre logiciel pour redistribuer ce dernier. * une modification distribuée sous licence QPL fait automatiquement l'objet
Dispositions		d'une licence en faveur du développeur initial, pour intégrer la modification dans
Oisp		le Logiciel et redistribuer ce dernier sous licence QPL mais également sous toute autre licence de son choix.
_		* lorsque des composants sont développés pour être liés avec le logiciel mais
		ne sont pas redistribués, le développeur initial peut néanmoins en demander
	Spécificité(s) particulière(s)	une copie.
	Définitions retenues	Définitions non rattachées à un droit en particulier.
		- Commented the commented of the commented t
ø		
digu	Langue officielle de la Licence	Anglais
juric		
et contexte juridique	Lai appliaghta	Nonvégianna
onte	Loi applicable	Norvégienne
et c		
bilité	Juridiction compétente	Tribunal d'Oslo
sabi	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
Responsa	Dispositif relatif à responsabilité	
Res	concédant	Exonération de responsabilité totale, dans les limites de la loi.
	Constitut	
	Garanties	Exonération totale de garantie.
ω	Entité gérant la Licence	Trolltech
enc		
a lic	Type de logiciel envisagé	Tout logiciel
de		
riel	Reconnaissance FSF	oui
naté	Validation "Open Source" OSI	Respect des 10 critères mais absence de reconnaissance pour le moment
Ancrage matériel de la licence	validation Open Source OSI	Trespect des 10 citteres mais absence de reconnaissance pour le moment
ncra	Decumentation on faiting	http://trollto.ch.com/
Ā	Documentation spécifique Principaux utilisateurs / logiciels	http://trolltech.com/ Qt, avant passage en GNU LGPL, Libre Source, certains composants de
	de Licence	CgalMesh

Licence "European Union Public License" : EUPL v1.1 Publiée le 9 janvier 2009 par la commission Européenne, http://ec.europa.eu/idabc/servlets/Doc?id=31983

I) <u>Philosophie de la licence :</u>

La licence *EUPL* a été rédigée en vue de répondre aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des principales licences copyleft, au niveau européen (ex : conformité aux différents droits européens, langues de la licence, loi applicable...). L'objectif était de définir une licence convenant à l'encadrement de développements de logiciel libre au niveau institutionnel européen par la Commission Européenne (CE ci après).

Il s'agit d'une licence libre reconnue par la FSF et qui dispose également de l'approbation de l'OSI comme répondant aux 10 critères de sa définition de l'Open Source. Cette licence est compatible avec la licence GNU GPL v2 mais pas directement avec la GNU GPL v3.

La licence *EUPL* est une licence à fort copyleft non permissive, mais qui prévoit néanmoins une compatibilité avec 5 autres licences libres de type non permissif.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous licence EUPL :

La licence EUPL impose d'accompagner toute distribution du Logiciel de :

- toutes les notifications de droit d'auteur, brevet et/ou marque
- toutes les notifications faisant référence à la Licence et à l'exclusion de garantie,
- des notifications relatives aux auteurs et aux dates des modifications effectuées sur le Logiciel
- une copie de la Licence.

Le Licencié qui modifie le Logiciel a lui-même l'obligation d'indiquer ses propres modifications, leur(s) date(s) et d'adjoindre son nom.

La licence autorise une redistribution du seul Code objet. Toutefois, dans ce cas, le Licencié doit joindre un avis indiquant l'endroit où le code source peut être « facilement et gratuitement accessible » aussi longtemps que le Concédant distribue ou communique le Logiciel.

III) Régime et mécanismes de compatibilité

La licence *EUPL* prévoit de façon expresse une compatibilité supérieure avec les licences *GNU GPL v2*, *OSL v2.1*, *CPL v1*, *EPL v1* et *CeCILL v2*, lorsque du code ou des composants soumis à ces licences est intégré ou combiné à un logiciel sous licence *EUPL*.

S'agissant de ces compatibilités elles peuvent avoir des conséquences importantes sur l'utilisation possible du Logiciel. (Ex : l'EPL qui est permissive en matière composition).

En-dehors de ces compatibilités expresses, la licence *EUPL* est une licence non permissive qui impose que toute redistribution du Logiciel, modifié ou non, se fasse sous licence *EUPL*.

	EUPL V1.1	(09/01/09) Commission Européenne (CE ci après)
	Accès au code source	Oui
onte	Droit d'usage	Oui
Usage du logiciel en dehors de toute redistribution		
	Droit de dupliquer Droit d'extraire des composants	Oui Oui
	Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel	Oui
	Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du	Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même
	Logiciel Dérivé/composé non distribué	Non
tion sous	Obligation de citation	Oui, la licence interdit de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non.
e distribu	Droit de faire payer la redistribution	Non précisé, mais possible, sous réserve de ne pas faire payer l'accès au code source.
tière de EUPL	Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue	Oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose.
s en matièr licence EU	Nécessité de reproduire la	Can, dance and departs of qui monigage que in personne qui in proposer
ts er lice	Licence et l'absence de garantie	Oui
Obligations et droits en matière de distribution sous licence EUPL	Méthode de mise à disposition du code source	Le Code objet peut être redistribué seul. Toutefois, dans ce cas, le redistributeur doit indiquer où le code source peut être facilement et gratuitement accessible, aussi longtemps que le concédant distribue ou communique le Logiciel.
Obliga	Traçabilité des contributions	Le Contributeur doit indiquer ses modifications, leur(s) date(s) et y adjoindre son nom.
licences	Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence	Non
'autres	Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à	
ec d	partir du Logiciel	Non, l'EUPL est non permissive en matière de dérivation.
Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution	Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribué sous une autre licence (logique système à composants)	Non, sauf si les composants sont des licences expressément désignées dans l'EUPL comme étant compatibles, à savoir les licences GNU GPL v2, l'OSL v2.1, v3, la CPL v1, l'EPL v1 et CeCILL v2.+ Compatibilité indirecte et par ricochet avec les licences avec lesquelles les licences précitées sont compatibles. Dans cette hypothèse, la redistribution se fait alors sous les licences précitées.
	Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel	Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime.
Changement	Compatibilité supérieure	GNU GPL v2, l'OSL v2.1, v3, la CPL v1 , l'EPL v1 et CeCILL v2 lorsque le Logiciel est modifié en utilisant du code soumis à ces licences

	Compatibilité inférieure	Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Dans la pratique, ce n'est possible qu'avec des licences permissives en composition et dérivation, dès lors qu'elles n'imposent pas d'obligations supplémentaires, ou des licences désignées expressément compatibles.
	Durée / Territoire de la Licence	Durée des droits d'auteur / Mondial
	Clause résolutoire	Clause résiliation en cas d'irrespect d'une des conditions Licence (Art. 12).
senb	Encadrement clause résolutoire	La résolution ne vaut que pour le Licencié qui n'a pas respecté la Licence. Absence de conséquence pour les sous Licenciés qui respectent Licence.
s spécifi	Articulation avec brevet	Il accord une licence gratuite sur ce brevet, limitée à ce qui est nécessaire pour utiliser le logiciel dans les conditions de l'EUPL.
relles	Clause de survie de la Licence	Oui : une clause invalide n'entraîne pas la nullité de toute la Licence (Art. 13-2).
ontractu	Mise à jour de la Licence	Possible (Art. 5) * Clause encadrant l'utilisation des noms commerciaux et des marques du
Dispositions contractuelles spécifiques		donneur de Licence. * Clause de renonciation du Concédant à son droit d'exercer ses droits moraux dans une mesure nécessaire à l'exercice des droits patrimoniaux conférés. * En cas de distribution du Logiciel par des moyens de communication électroniques : obligation de fournir "au public les informations requises par la loi applicable, en ce qui concerne l'identification et l'adresse du Donneur de licence ([Concédant]), la Licence et la manière dont elle peut être accessible, conclue,
	Spécificité(s) particulière(s)	conservée et reproduite par le Licencié".
	Définitions retenues	Définitions non rattachées à un droit en particulier.
juridique	Langue officielle de la Licence	Les 23 Langues européennes officielles.
exte jurio	Loi applicable	Loi de l'Etat membre de l'UE de la résidence (ou siège social) du Concédant. Loi Belge si la CE est Concédante, ou si le Concédant n'a pas de résidence / siège social au sein de l'UE.
Responsabilité et contexte	Juridiction compétente	Juridiction du lieu de résidence ou d'activité principale du Concédant. (Exception : CJCE quand la CE est Concédante)
onsabilit	Dispositif relatif à la responsabilité du concédant	Clause exonératoire responsabilité (Art. 8) sauf si l'intention de nuire est démontrée ou en présence de dommages corporels + responsabilité du fait des produits si elle est applicable au Logiciel.
Resp	Garanties	Clause exonératoire de garantie (Art. 7), car le Logiciel est un "travail inachevé » et comporte des « défauts". Cette clause est indiquée comme une partie essentielle de la licence : si elle venait à être annulée, le contrat serait nul lui aussi.
Φ	Entité gérant la Licence	Commission européenne
Ancrage matériel de la licence		Licence écrite à destination des logiciels développés dans le cadre de l'UE ou
	Type de logiciel envisagé	distribués par la CE. Dans la pratique, peut être utilisée pour tout logiciel.
	Reconnaissance FSF	Oui
maté	Validation "Open Source" OSI	Oui
crage		
And	Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs	http://ec.europa.eu/idabc/servlets/Doc?id=31983 CE / CIRCA, eLINK

Licence Eclipse : EPL v1.0 Publiée la fondation Eclipse, http://www.eclipse.org/legal/epl-v10.html

I) Philosophie de la licence :

L'*EPL* est une licence libre reconnue par la Free Software Foundation et approuvée par l'OSI. Elle est non permissive en matière de dérivation mais permissive en matière de composition.

L' EPL est soumise au droit de l'Etat de New York et au droit de la propriété intellectuelle américain.

Largement utilisée par la fondation Eclipse, elle a été rédigée par cette dernière pour la distribution de ses logiciels, ainsi que pour disposer d'une version légèrement modifiée (sur la clause relative aux brevets notamment) de la *Common Public License*, publiée par IBM.

L'*EPL* indique clairement et expressément, dans son texte, sa volonté de faciliter l'utilisation commerciale du Logiciel qu'elle régit. L'*EPL* introduit d'ailleurs dans son texte la notion de « Commercial Contributor ». Les modalités relativement souples de distribution, sous forme de code objet (précisées ci-après dans le point II), permettent de faciliter le packaging des Logiciels dans le cadre d'une distribution commerciale.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous EPL:

L'*EPL* impose une traçabilité des Contributions : les mentions de propriété intellectuelle ne doivent pas être retirées, et tout nouveau Contributeur doit s'identifier en tant qu'auteur de sa Contribution.

Lorsque le Logiciel est distribué sous forme de code source, une copie de l'*EPL* doit accompagner la distribution du Logiciel.

Le Logiciel peut être distribué sous forme de code objet uniquement, sous la licence du choix du redistributeur. Cependant, cette licence doit être compatible avec l'*EPL* et le redistributeur doit clairement indiquer les conditions de l'*EPL* relatives à l'absence de garantie et l'exclusion de responsabilité, et informer le licencié/sous-licencié comment avoir accès de façon simple au code source du Logiciel.

Ex ; Un distributeur peut distribuer le Logiciel sous une licence commerciale, qui n'engage que lui, proposant des services de maintenance et de garantie, en contrepartie d'une rémunération. Toutefois, les conditions de l'EPL continuent à s'appliquer (accès au code source...).

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

L'*EPL* est une licence non permissive en matière de dérivation : toute modification faite au code source du Logiciel doit elle-même être redistribuée sous l'*EPL*. En revanche, l'*EPL* est permissive en matière de composition, ce qui signifie que tout module lié ou combiné au Logiciel par son Contributeur pourra être distribué sous la licence de son choix. Dans ce dernier cas, la limite reste bien évidemment la compatibilité de la licence choisie pour le module lié ou combiné avec l'*EPL*. A titre d'exemple, l'*EPL* n'est pas compatible avec la licence *GNU GPL v2* ou *v3*.

L'*EPL* précise par ailleurs qu'en cas de parution d'une nouvelle version de la licence, le Licencié peut redistribuer le Logiciel Dérivé ou Composé sous la nouvelle version de l'*EPL*.

		EPL V1.0 (Fondation Eclipse)
e toute	Accès au code source	Oui
	Droit d'usage	Oui
	Danit da dualiarea	
s de	Droit de dupliquer Droit d'extraire des composants	Oui Oui
hor	Dioit d'extraire des composants	Oui
giciel en deho redistribution	Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel	Oui
Usage du logiciel en dehors de toute redistribution	Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même, dans un contrat séparé.
Usage	Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué	Non, dès lors que le Logiciel Dérivé/composé n'est pas redistribué.
g	Obligation de citation	Oui, les mentions de propriété intellectuelle doivent être laissées intactes.
atière PL	Droit de faire payer la redistribution	Oui, sous réserve de donner un accès simple au code source.
oits en m n sous E	Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue	Oui mais dans acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose.
Obligation et droits en matière distribution sous EPL	Nécessité de reproduire la Licence + absence de garantie	Si le code source est distribué : il doit être accompagné d'un exemplaire de la Licence. Si le code objet est distribué seul : obligation d'informer où trouver de façon simple le code source sous les conditions de l'EPL.
Oblig	Méthode de mise à disposition du code source	Le Code objet peut être redistribué seul. Dans ce cas, le distributeur doit permettre un accès facile au code source complet.
	Traçabilité des contributions	Oui, le Contributeur doit indiquer son nom pour identifier sa contribution.
d'autres	Possibilité de distribuer tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence	Non, mais le simple redistributeur peut redistribuer le Logiciel non modifié avec un packaging et une licence commerciale proposant par exemple une garantie, sous réserve de respecter par ailleurs les conditions de la Licence.
ی ر	Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel	Non, licence non permissive en matière de dérivation mais le redistributeur peut expressément redistribuer le Logiciel Dérivé avec un packaging et une licence commerciale proposant par exemple une garantie, sous réserve de respecter par ailleurs les conditions de la Licence.
atib	Possibilité pour le Logiciel d'être	
omp a re	liés/combiné à composants distribué sous une autre licence	Oui, Licence permissive en matière de composition.
ent de licence / C	Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel	Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime.
de	Compatibilité supérieure	Possible dans un schéma d'assemblage de composants.
Changement de licence / Compatibilité av licences lors de la redistribution	Compatibilité inférieure	Possible mais à voir au cas par cas, en fonction de la permissivité de la licence régissant au code exogène. Ce n'est notamment pas possible en présence de licences non permissives en composition et dérivation, à moins d'une compatibilité expressément prévue par la licence en cause (c'est le cas de l'EUPL).
	Durée / Territoire de la Licence	Non précisé
Dispositions contractuelles spécifiques	Clause résolutoire	Oui, l'art. 7 prévoit la résiliation de la Licence si le Licencié porte atteinte à une ou plusieurs conditions de la Licence ou si le Licencié oppose un brevet au Logiciel.
	Encadrement clause résolutoire	Oui, sans être très précis : la résiliation intervient si le Licencié ne cesse pas de porter atteinte à la licence dans un délai raisonnable. S'il oppose un brevet au Logiciel, cette résiliation est immédiate.

ſ	1	
	Articulation avec brevet	Oui : le Contributeur qui apporte une Contribution au Logiciel, sur laquelle il détient un brevet opposable, accorde une licence gratuite non exclusive sur ce dernier. Cette licence est expressément limitée aux différents usages liés à la combinaison de la Contribution au Logiciel.
	Clause de survie de la Licence	Oui : la nullité d'une clause de la licence ne remet pas en cause l'existence de cette dernière. La clause remise en cause devra être amendée de façon à être valide.
	Mise à jour de la Licence	Possible, avec possibilité pour un Contributeur de soumettre dans ce cas le Logiciel Dérivé/Composé à la nouvelle version.
	Spécificité(s) particulière(s)	La licence affiche clairement sa volonté de permettre une utilisation commerciale du Logiciel (notion de Contributeur Commercial), notamment en se montrant souple au niveau du packaging, et en permettant une distribution sous une licence commerciale avec des garanties supplémentaires (sous réserve de respecter par ailleurs les conditions de l'EPL). Parallèlement, la Licence « protège » les autres Contributeurs en imposant qu'il soit indiqué que toute garantie ou limitation de l'exonération de responsabilité proposée par un redistribeur n'engage que lui.
	Définitions retenues	Terminologie influencée par le droit américain.
Responsabilité et contexte juridique	Langue officielle de la Licence	Anglais
et context	Loi applicable	Loi de l'Etat de New York et droit de la propriété intellectuelle américain.
oilité	Juridiction compétente	Non précisé, les parties renoncent par contre à être jugées par un jury.
sponsak	Dispositif relatif à responsabilité concédant	Exonération de responsabilité totale. Si un distributeur propose de limiter cette exonération, il doit préciser que cela n'engage pas les autres Contributeurs du Logiciel.
Re	Garanties	Exonération totale de garantie. Si un distributeur propose une garantie, il doit préciser qu'elle n'engage pas les autres Contributeurs du Logiciel.
nce	Entité gérant la Licence	Fondation Eclipse
e la lice	Type logiciel envisagé	Tout logiciel, notamment ceux dont on veut encourager une utilisation commerciale.
Ancrage matériel de la licen	Reconnaissance FSF	oui
age mat	Validation "Open Source" OSI	Oui
Ancre	Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs	www.eclipse.org Fondation Eclipse

Licence Open Software : OSL v3 Rédigée en 2005 par Lawrence Rosen, http://www.opensource.org/licenses/osl-3.0.php

I) Philosophie de la licence :

L'OSL v3 est une licence reconnue par la Free Software Foundation et approuvée par l'OSI. Si cette licence est, du fait de sa rédaction, non permissive en composition et en dérivation, son auteur la présente comme étant en réalité permissive en composition. Ceci est très peu clair et largement sujet à interprétation dans le texte même de la licence, et créée ainsi une insécurité juridique.

L'OSL v3 n'utilise pas le terme de redistribution, mais le terme « external deployment » : les obligations contenues dans la licence s'appliquent ainsi dès lors que le Logiciel (dérivé ou pas) est redistribué ou mis à disposition pour être utilisé. L'OSL v3 est donc semblable sur ce point à l'AGPL v3.

La clause relative à la garantie et la responsabilité est intéressante, dans la mesure où le Concédant garantit avoir les droits nécessaires pour distribuer le Logiciel et les brevets éventuellement rattachés à ce dernier sous l'OSL v3. Le Licencié est par ailleurs prévenu qu'en fonction du droit applicable, la limitation de garantie telle que prévue dans la licence ne pourra pas être appliquée.

Par ailleurs, l'OSL v3 a la particularité d'encadrer très fortement les litiges : au-delà de la désignation de la juridiction compétente (celle du Concédant) et de la loi applicable, l'OSL régit également la question de la prise en charge des frais d'avocat de la partie ayant subi le dommage.

II) <u>Obligations en matière de (re)distribution sous OSL v3:</u>

L'OSL v3 impose une traçabilité des Contributions : les mentions de propriété intellectuelle ne doivent pas être retirées, y compris celles relatives aux marques et aux brevets. Tout nouveau Contributeur doit par ailleurs s'identifier comme tel et signaler sa Contribution.

Le Logiciel modifié ou pas peut être distribué sous forme de code objet uniquement, sous réserve que la code source soit facilement accessible par ailleurs.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

Si l'on s'en tient au texte de la licence, l'OSL v3 est non permissive en composition et en dérivation. Ce qui signifie que le Logiciel Combiné ou Dérivé doit impérativement être redistribué sous OSL v3.

Cependant, l'auteur de l'OSL v3 présente cette dernière comme étant une licence permissive en composition. Ce dernier se base sur l'argument selon lequel la notion de « derivative work » en sens du Copyright Act Américain ne ferait en réalité référence qu'aux seules modifications faites à un Logiciel, et ne concernerait pas les composants qui seraient assemblés au Logiciel (http://www.rosenlaw.com/OSL3.0-explained.pdf).

Cependant, cet argument peut être sujet à interprétation et <u>ne peut pas primer, dans la pratique</u>, sur l'application pure et simple du texte de l'OSL v3.

	OSL v3 (2005, Lawrence Rosen)				
ute	Accès au code source	Oui			
	Droit d'usage	Oui			
e to	Droit de dupliquer	Oui			
s d					
eho	Droit d'extraire des composants	Oui			
giciel en dehe redistribution	Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel	Oui			
Usage du logiciel en dehors de toute redistribution	Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même.			
Usage	Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué	Non, tant qu'aucun tiers n'a accès au logiciel et ne peut l'utiliser.			
	distribut	Horr, tarit qu'aucur nors ir a acces au logicier et ne peut rumiser.			
ribution	Obligation de citation	Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non.			
de dist	Droit de faire payer la redistribution	Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un prix qui dépasse le simple coût de transfert des données.			
Obligation et droits en matière de distribution sous OSL v3	Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue	Oui, uniquement dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose.			
t droits e	Nécessité de reproduire la Licence + absence de garantie	Non précisé			
gation e	Méthode de mise à disposition du code source	Non précisé ; le code source doit simplement être facilement accessible.			
ldo	Traçabilité des contributions	Le Contributeur doit indiquer de façon claire ses modifications et son nom.			
s lors de	Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence	Non			
Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution	Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel	Non			
	Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribué sous une autre licence (logique système à composants)	D'après le texte même de la licence, non, mais d'après son auteur, oui.			
	Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel	Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime.			
	Compatibilité supérieure	Non, d'après le texte même de la licence, mais possible dans un schéma d'assemblage de composants selon l'auteur. Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées à chaque composant. Dans la pratique, ce n'est possible qu'avec des licences			
Changem	Compatibilité inférieure	permissives en composition et dérivation, dès lors qu'elles n'imposent pas d'obligations supplémentaires, ou des licences désignées expressément compatibles. Selon l'auteur, des licences permissives en composition serait suffisante pour qu'il y ait une compatibilité de possible.			

	Durée / Territoire de la Licence	Durée des droits d'auteur / Mondial
Dispositions contractuelles spécifiques	Daree / Territorie de la Licerice	Clause de résiliation automatique et de plein droit prévue en cas de
	Clause résolutoire	manquement du Licencié à ses obligations (Art. 9).
	Encadrement clause résolutoire	Résiliation automatique, de plein droit et sans formalité + résiliation de plein droit également si le Licencié intente une action en justice pour contrefaçon de brevets contre le Concédant ou un Licencié.
	Articulation avec brevet	Le Concédant donne une licence gratuite, non-exclusive et transmissible d'utilisation de ses brevets (ou ceux pour lesquels il a les droits nécessaires) pour le Logiciel. Oui, en cas de nullité d'une disposition, elle doit être modifiée en vue d'être
ıtrac	Clause de survie de la Licence	valide.
000	Mise à jour de la Licence	Non précisé
Dispositions		* Les obligations de l'OSL v3 ne sont pas uniquement valables en cas de distribution au sens strict tu terme : elles sont valables dès lors qu'un tiers peut accéder au Logiciel en vue de l'utiliser (ex : Par le biais d'un serveur). * Les clauses relatives à l'encadrement des litiges sont très encadrées. * La licence serait permissive en composition, d'après l'auteur de la licence,
	Spécificité(s) particulière(s)	mais la licence semble néanmoins dire le contraire.
	Définitions retenues	Définitions rattachées au Copyright Act USA.
Responsabilité et contexte juridique	Langue officielle de la Licence	Anglais Loi du pays du ressort de la juridiction – exclusion – pour les litiges liés à
	Loi applicable	l'utilisation du Logiciel en-dehors des conditions de la licence, le droit américain en matière de copyright est applicable.
	Juridiction compétente	Celle du Concédant (lieu de sa résidence ou de son établissement).
	Dispositif relatif à responsabilité concédant	Responsabilité limitée. Ne peut être engagée, sauf en cas de décès ou de dommage corporel, dans la limite de la loi applicable. Le Licencié est informé qu'en fonction du droit applicable, cette limitation de responsabilité peut ne pas être valable.
Respon	Garanties	Le Concédant garantit avoir le droit de distribuer sous OSL v3 le Logiciel et les brevets éventuellement opposables qu'il utilise dans le Logiciel. Aucune autre garantie n'est accordée, notamment quant à la qualité du Logiciel, son adaptation ou sa commercialisation.
e .		
cenc	Entité gérant la Licence	Lawrence Rosen
Ancrage matériel de la licence	Type logiciel envisagé	Tout logiciel et, de façon générale, toute œuvre de l'esprit.
	Reconnaissance FSF	Oui
age m	Validation "Open Source" OSI	Oui
Ancr	Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs	http://www.rosenlaw.com/OSL3.0-explained.pdf

Licence Common Public: CPL v1.0

Publiée le 3 mai 2005 et mise à jour le 16 avril 2009 par IBM (http://www.ibm.com/developerworks/library/oscpl.html)

I) Philosophie de la licence :

La *CPL v1.0* est une licence non permissive en dérivation et permissive en composition reconnue par la Free Software Foundation et approuvée par l'OSI.

Elle est soumise au droit de l'Etat de New York et au droit de la propriété intellectuelle américain.

Il s'agit d'une licence libre publiée par IBM et qui a largement inspiré l'Eclipse Public License. Tout comme cette dernière, la *CPL v1.0* indique donc clairement et expressément, dans son texte, sa volonté de faciliter l'utilisation commerciale du Logiciel qu'elle régit. Elle utilise la notion de « Commercial Contributor » et reste souple pour faciliter la distribution du code objet dans un contexte marchand. La contrepartie à cela est une forte protection des Contributeurs qui n'ont pas choisit de distribuer commercialement le Logiciel modifié ou non.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous CPL v1.0:

La *CPL v1.0* impose une traçabilité des Contributions : les mentions de propriété intellectuelle ne doivent pas être retirées et tout nouveau Contributeur doit s'identifier comme tel et signaler sa Contribution.

Lorsque le code source est distribué, une copie de la Licence doit lui être jointe.

Lorsque seul le code objet est distribué, le Licencié doit être informé de l'endroit auquel le code source est accessible et l'exclusion de garantie et de responsabilité doit être clairement indiquée. Si le distributeur (Contributeur Commercial) du Logiciel propose des conditions supplémentaires à la *CPL v1.0*, en terme de garanties, il doit bien être précisé que ses conditions supplémentaires n'engagent que lui. En cas de réclamation ou d'action en justice, le Contributeur Commercial doit alors être le seul à en payer les conséquences, y compris lorsque la Contribution d'un autre Contributeur est impliquée.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

La *CPL v1.0* est non permissive en matière de dérivation. Toute modification faite au code source du Logiciel doit donc être soumise à son tour à la *CPL v1.0*.

En revanche, il est possible d'assembler un Logiciel sous *CPL v1.0* à des Modules soumis à une licence différente, sous réserve que cette dernière accepte de laisser le Logiciel sous *CPL v1.0*.

Par ailleurs, la C*PL v1.0* précise qu'en cas de parution d'une nouvelle version de la licence, le Licencié peut redistribuer le Logiciel Dérivé ou Composé sous la nouvelle version de la *CPL*.

	CPL v1.0 (3 mai 2005 et mise à jour le 16 avril 2009, IBM)				
ē	Accès au code source	Oui			
Usage du logiciel en dehors de toute redistribution	Droit d'usage	Oui			
	Droit de dupliquer	Oui			
	Droit d'extraire des composants	Oui			
n deh butior	Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel	Oui			
logiciel en deho redistribution	Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance	Principe = Non, sauf si l'auteur initial l'a proposé de lui-même.			
Usage du	Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué	Non			
e de	Obligation de citation	Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non.			
matièr PL v1.0	Droit de faire payer la redistribution	Oui, sous réserve de respecter les conditions d'accès au code source.			
Obligation et droits en matière distribution sous CPL v1.0	Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue	Oui, uniquement dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose.			
on et c	Nécessité de reproduire la Licence + absence de garantie	Oui			
oligatic distri	Méthode de mise à disposition du code source	Le code objet peut être distribué seul. Dans ce cas, le code source doit être raisonnablement et facilement accessible.			
ō	Traçabilité des contributions	Le Contributeur doit indiquer de façon claire ses modifications et son nom.			
vec	Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence	Non			
npatibilité avec redistribution	Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel	Non.			
ce / Compa rs de la red	Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribué sous une autre licence (logique système à composants)	Oui			
Changement de licence / Com d'autres licences lors de la re	Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel	Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime.			
Jemer tres li	Compatibilité supérieure	Possible dans un schéma d'assemblage de composants.			
Chang d'aut	Compatibilité inférieure	Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Ce n'est notamment pas possible en présence de licences non permissives en composition et dérivation, à moins d'une compatibilité expressément prévue par la licence en cause (c'est le cas de l'EUPL).			
	Durée / Territoire de la Licence	Durée non précisée / Mondial			
Dispositions contractuelles spécifiques	Clause résolutoire	Clause de résiliation automatique et de plein droit prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations.			
	Encadrement de la clause résolutoire	Résiliation de plein droit et sans formalité si le Licencié ne cesse pas de porter atteinte à la Licence dans un délai raisonnable + également résiliation de plein droit si le Licencié intente une action en justice pour contrefaçon de brevets contre le Concédant ou un autres Licencié.			
	Articulation avec brevet	Le Concédant accorde une licence gratuite, non-exclusive et transmissible d'utilisation de ses brevets (ou ceux pour lesquels il a les droits nécessaires) pour le Logiciel La Licence précise que cette licence n'est valable que pour le			
Pag	Page 52 sur 53 Logiciel ou le Logiciel combiné à d'autres Module. Le Module d'un Contributeur ne pourra pas utiliser le Brevet du Logiciel s'il n'est pas utilisé combiné au				

		Logiciel.
		Oui : en cas de nullité d'une disposition, elle doit être modifiée de sorte à être
	Clause de survie de la Licence	valide.
	Mise à jour de la Licence	Possible
	Spécificité(s) particulière(s)	* il n'y a pas seulement une exonération totale de garantie : la Licence indique expressément que le Licencié/Sous-Licencié a seul la responsabilité de s'assurer qu'il ne porte pas atteinte aux droits des tiers. * La licence affiche clairement sa volonté de permettre une utilisation commerciale du Logiciel (notion de Contributeur Commercial), notamment en se montrant souple au niveau du packaging, et en permettant une distribution sous une licence commerciale avec des garanties supplémentaires (sous réserve de respecter par ailleurs les conditions de la CPL). Parallèlement, la Licence « protège » les autres Contributeurs en imposant qu'il soit indiqué que toute garantie ou toute limitation à l'exonération de responsabilité proposée par un Contributeur Commercial n'engage que lui.
	Définitions retenues	Définitions rattachées au Copyright Act (USA).
cte	Langue officielle de la Licence	Anglais
Responsabilité et contexte juridique	Loi applicable	Loi de l'Etat de New York et droit de la propriété intellectuelle américain.
abilité et Iuridique	Juridiction compétente	Non précisé. A déterminer en fonction du droit applicable.
ponsak ju	Dispositif relatif à responsabilité concédant	Exonération totale de responsabilité.
Res	Garanties	Exonération totale de garantie. Le Licencié/sous-Licencié doit faire lui-même le nécessaire pour s'assurer qu'il n'utilise pas le logiciel en violation des droits des tiers. Le Concédant reconnaît néanmoins être de bonne foi.
nce	Entité gérant la Licence	IBM
la licence	Type logiciel envisagé	Tout logiciel
Ancrage matériel de	Reconnaissance FSF	Oui
	Validation "Open Source" OSI	Oui
Ancra	Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs	http://www.ibm.com/developerworks/library/os-cplfaq.html IBM